JEUDI 7 MARS 1844

DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5270

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Affaire Paul Périer; terrains de la Boule-Rouge; nullité de déclaration affirmative.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire de M. l'abbé Combalot; délit de presse dans une brochure.

CHRONIQUE. — *Paris*. Chambre des députés. — Honoraires de médecin; M. Deguise contre Mme de Lucenay et M. Antony de Rotschild. — M. Arnal et M. le directeur du Vaudeville. — Arrestation et détention illégales d'un huissier. — Affaire Lacote. — Assassinat de la rue de Londres.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 6 mars.

AFFAIRE PAUL PÉRIER. — TERRAINS DE LA BOULE-ROUGE. — NULLITÉ DE DÉCLARATION AFFIRMATIVE.

Dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 6 août 1843, nous avons déjà rendu compte des débats d'un procès entre M. Paul Périer et la compagnie Delacroix-Marcy, et nous avons rapporté le jugement rendu alors par la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine qui condamnait M. Paul Périer à payer à ses adversaires une somme de 1,698 francs. Ce premier procès n'était qu'un démembrement d'une demande beaucoup plus importante, puisqu'elle s'élève à une somme de 14,607 francs, formée aujourd'hui par la même compagnie Delacroix-Marcy contre M. Paul Périer.

Me Bochet, avocat de la compagnie Delacroix-Marcy, expose ainsi les faits de la cause :

Au mois de septembre 1841, M. Casero dit Caser, entrepreneur, d'une insolvabilité notoire, s'adressa à la société Delacroix-Marcy, qui exploitait les carrières du parc de Montrouge, et se fit faire par cette société des fournitures considérables de pierres et de moellons. M. Caser couvrait son insolvabilité du nom de M. Paul Périer, propriétaire des terrains de la Boule-Rouge ; il justifiait qu'un crédit de 110,000 fr. lui avait été ouvert par ce banquier, et offrait à la société Delacroix-Marcy une délégation sur les sommes qui composaient ce crédit. Il paraît même qu'un acte était intervenu entre Caser et M. Paul Périer, contenant promesse de vente par ce dernier d'une portion de terrain faisant l'angle de la rue Geoffroy-Marie et de la rue de la Boule-Rouge, sur laquelle Caser devait élever des constructions.

Rassurée par ces justifications, la société Delacroix-Marcy fit à Caser, du mois de septembre 1841 au mois d'avril 1842, des fournitures qui ne s'élèvaient pas à moins de 21,000 fr., sur lesquelles elle reçut, à trois reprises différentes, des à-comptes d'une importance de 4,500 fr.

Ce fut M. Heurteloup, architecte de M. Paul Périer, qui, dans l'intérêt de celui-ci, se rendit au parc de Montrouge pour *marquer* les pierres qui devaient être livrées à Caser.

Les choses en étaient là ; des constructions importantes déjà avaient été élevées à l'aide des matériaux fournis par la société que je représente, lorsque, au mois de mai 1842, le sieur Caser disparut, laissant un passif assez considérable, et devant notamment à mes clients plus de 16.000 fr.

MM. Delacroix-Marcy et Ce accusent M. Paul Périer d'avoir favorisé la fuite de Caser, afin d'accomplir les projets arrêtés depuis longtemps, et qu'il a réalisés, ainsi que nous allons l'expliquer.

A peine MM. Delacroix-Marcy eurent-ils appris la disparition de Caser, que, le 6 juin 1842, ces messieurs s'empressèrent de former entre les mains de M. Paul Périr une opposition sur toutes les sommes qu'il pouvait lui devoir ; mais celui-ci, au mépris de l'opposition qui venait de lui être signifiée, s'empressa de vendre, par un acte authentique, en date du 14 juin 1842, au sieur Ligier, autre entrepreneur, le terrain sur lequel, ainsi que nous l'avons dit, avaient été élevées par Caser des constructions dont une expertise provoquée à cette époque par M. Marcy contre M. Paul Périer fixa la valeur à 60,000 f.

Puis, après cet acte de vente, dont nous vous laissons le soin d'apprécier la moralité, M. Paul Périer fit une déclaration affirmative, de laquelle il résultait qu'il ne devait rien pour quelque cause que ce fût à Caser, de telle sorte qu'il ne pouvait être reconnu en aucune façon débiteur de MM. Delacroix-Marcy.

C'est sur cette déclaration qu'intervinrent les débats que nous rappelions en commençant. Les parties furent entendues en personne dans leurs explications, et les faits révélés par cette comparution provoquèrent de la part du ministère public des paroles sévères contre M. Paul Périer, dont la déclaration affirmative fut annulée, et qui fut condamné au paiement des causes de l'opposition.

Cette première opposition n'avait été formée que pour une somme de 1,698 francs. Depuis cette époque, une nouvelle opposition a été formée entre les mains de M. Paul Périer pour sûreté de 14,607 francs montant d'une condamnation définitive obtenue contre Caser.

A cette seconde opposition M. Paul Périer a répondu par une déclaration affirmative faite dans les mêmes termes que la première, et sur la validité de laquelle le Tribunal est appelé à se prononcer.

Après cet exposé des faits de la cause, l'avocat de MM. Delacroix-Marcy s'étonne, en terminant, de la persistance de M. Paul Périer à suivre la voie funeste dans laquelle il s'est engagé, et dont le Tribunal lui avait fourni les moyens de sortir assez honorablement par la modération des termes de son jugement du 4 août 1843.

Cette résistance, inexplicable de sa part, ajoute-t-il, ne tend à rien moins pour lui qu'à s'approprier des constructions estimées par un expert commis par justice à plus de 60,000 francs, au préjudice des ouvriers qui ont élevé ces mêmes constructions et des personnes qui en ont fourni les matériaux. Toutes les ambages au milieu desquelles va se traîner la défense témoignent bien, il est vrai, d'une certaine habileté, mais non de celle qu'on aimerait à constater chez l'héritier d'un nom aussi justement honoré que celui de M. Périer.

Me Glandaz, avoué de M. Périer, prend la parole en ces termes :

S'il ne s'agissait, pour M. Paul Périer, que d'une question d'argent, nul doute qu'il ne se fût empressé d'obéir au premier jugement rendu contre lui ; mais c'est une question d'honneur que soulève en réalité ce procès; voilà pourquoi il tient à la faire juger de nouveau. Voilà ce qui explique et justifie sa résistance.

Rien cependant n'est plus simple que sa position dans toute cette affaire. Il avait vendu à Caser une portion de terrain moyennant un prix déterminé, et avait ouvert à cet entrepreneur un crédit de 110,000 francs, sur lequel il lui a payé 23,500 francs, à diverses époques d'exigibilité stipulées entre eux ; il a donc rempli vis-à-vis de lui ses obligations, et les créanciers de ce dernier ne peuvent fonder contre lui aucune réclamation sérieuse ; Caser, lui, n'a pu faire face à ses engagemens, tant vis-à-vis de M. Périer que vis-à-vis de ses entrepreneurs ; il a pris la fuite, laissant des constructions inachevées, et sans avoir réalisé la vente verbale qui lui avait été faite par M. Paul Périer. Dans cette position, qu'a fait ce dernier ? que devait-il faire ? Il est rentré dans la propriété de sa chose, il l'a revendue à un tiers, sans s'occuper en aucune façon des constructions commencées par Caser, dont il n'est aucunement parlé dans l'acte de vente, et dont le nouvel acquéreur a fait son affaire personnelle, tant vis-à-vis de Caser lui-même, que vis-à-vis de tous ses créanciers. Cela, du reste, est si vrai, que la vente faite au nouvel acquéreur a eu lieu au même prix que celle qui avait été précédemment faite à Caser, sauf une augmentation de 12,000 fr. pour les intérêts qui étaient dus par ce dernier. Le nouvel acquéreur a, il est vrai, tenu compte à M. Paul Périer des 23,500 francs avancés par celui-ci à Caser, à valoir sur le crédit de 110,000 francs qu'il lui avait ouvert ; mais quoi de plus naturel, puisque le nouvel acquéreur du terrain faisait son affaire personnelle des constructions que Caser avait entreprises? Enfin tous les ouvriers qui ont mis la main aux constructions faites sous la direction de Caser et à celles qui ont été exécutées depuis sa disparition, toutes les personnes qui ont fourni les matériaux qui ont servi à ces divers travaux, ont été payés par le nouvel acquéreur ; c'est donc à ce dernier que MM. Delacroix-Marcy auraient dû adresser leurs réclamations, si tant est qu'elles soient fondées, et non à M. Paul Périer, avec lequel ils n'ont point traité, et qui n'a jamais contracté envers eux aucune espèce d'obligation.

M. Delalain, avocat du Roi, donne des conclusions contraires au système de défense présenté au nom de M. Périer.

Il n'est pas possible, a dit M. l'avocat du Roi, que M. Paul Périer puisse opposer à des tiers un projet d'acte de vente de son terrain, projet d'acte qui, de son aveu, n'aurait jamais été réalisé. D'ailleurs, en vendant ensuite le même terrain à un sieur Ligier, à la date du 14 juin 1842, M. Paul Périer a par ce fait même reconnu que la propriété de ce terrain avait toujours, jusqu'à cette époque, continué à reposer sur sa tête. Or, s'il en est ainsi, Caser, quelle que pût être d'ailleurs son espérance ou son intention de devenir plus tard acquéreur du terrain sur lequel il bâtissait, Caser n'a pu être qu'un entrepreneur travaillant pour le compte et sur le terrain de M. Paul Périer, qui doit la valeur des constructions qui ont été ainsi élevées, et dans ce cas il n'est point douteux que la réclamation de la société Delacroix-Marcy ne soit parfaitement fondée.

Sous un autre point de vue, l'organe du ministère public a encore conclu à l'admission de la demande de la société Delacroix-Marcy, en la plaçant sous la protection du principe consacré par les articles 552 et 555 du Code civil. Aux termes de ces articles, la propriété du sol emporte avec elle la propriété du dessus. M. Paul Périer est donc devenu propriétaire des constructions élevées sur son terrain par Caser. Dans les circonstances du procès, pouvait-il exiger que ces constructions fussent démolies? Evidemment non ; car Caser ayant construit sous ses yeux, et au moyen du crédit qui lui avait été ouvert par M. Périer lui-même, ne peut être considéré comme ayant agi de mauvaise foi. Dans ces circonstances et sous ce nouveau point de vue, Caser, ou à son défaut ses créanciers, ont donc le droit d'exiger le remboursement de la valeur de ces constructions estimées plus de 60,000 francs, afin de se faire payer sur leur prix. Et en outre, M. Périer ayant fait une fausse déclaration affirmative, doit être déclaré débiteur direct et personnel des causes de l'opposition.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a annulé la déclaration affirmative de M. Paul Périer, comme inexacte et mensongère, et l'a condamné au paiement des causes de l'opposition.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 6 mars.

AFFAIRE DE M. L'ABBÉ COMBALOT. — DÉLIT DE PRESSE DANS UNE BROCHURE.

Cette affaire, annoncée par tous les journaux, avait attiré dans l'enceinte de la Cour d'assises une affluence dont on ne peut se faire une idée qu'en se rappelant les procès les plus retentissans dont fassent mention les annales judiciaires. Les discussions soulevées depuis quelque temps dans la presse, au sein des Chambres législatives, et jusque dans les cours publics, entre l'Eglise et l'Université, au sujet de la liberté de l'enseignement; la situation toute nouvelle d'un prédicateur qui s'est acquis à Paris, et surtout en province, une grande célébrité, donnaient à ce procès un vif intérêt d'actualité.

Des huit heures du matin toutes les issues de la Cour d'assises sont assiégées par une foule de curieux, de dames et de jeunes avocats en robe.

A neuf heures et un quart la porte particulière destinée à la Cour et au jury est ouverte; l'intérieur du prétoire est rempli d'un grand nombre de banquettes pour les dames; des chaises réservées à ceux de MM. les jurés qui ne doivent pas siéger dans l'affaire sont disposées devant le bureau de M. le président; une table spéciale a été placée, par les ordres de M. le président, à la suite du banc de la défense, pour les journalistes.

Successivement les banquettes se garnissent de dames mises avec goût et distinction, qui ont pu pénétrer par l'entrée particulière à l'aide de billets.

Bientôt M. l'abbé Combalot, assisté de Me Henri de Riencey, son jeune défenseur, et des principaux rédacteurs du journal *l'Univers*, vient prendre place au banc de la défense. Le prévenu porte l'habit ecclésiastique : sa figure digne et grave, ses cheveux blancs rejetés en arrière donnent à sa physionomie un caractère remarquable.

A neuf heures et demie, M. le président donne l'ordre d'ouvrir les portes de la salle. Malgré la foule qui s'y presse, grâce aux précautions qui ont été prises, aucun trouble ne se manifeste. En quelques minutes toutes les places disponibles sont occupées. Plus de deux cents avocats en robe remplissent le prétoire, les bancs des accusés, et même les siéges destinés aux témoins dans le fond de l'auditoire.

Un grand nombre d'ecclésiastiques, revêtus de leur costume, pénètrent à ce moment dans la salle. Parmi eux, l'on distingue M. l'abbé Coquereau, M. l'abbé Deguerry, M. le curé de Passy, et le neveu de M. l'archevêque de Paris.

La salle est aussi remplie que possible. L'aspect de l'assemblée est vif et animé.

A dix heures et demie, le jury est appelé dans la chambre du conseil pour le tirage. Le prévenu y entre également, assisté de son défenseur. Des récusations sont exercées.

La Cour entre en séance à onze heures moins un quart. MM. les conseillers Dequevauvillers et Delahaye prennent place à côté de M. le président.

M. le procureur-général Hébert, assisté de M. l'avocat-général Jallon, occupe le siége du ministère public.

Derrière la Cour viennent s'asseoir un grand nombre de membres du parquet et de conseillers, parmi lesquels nous voyons MM. Agier, Vanin, de Thorigny, Hély d'Oissel, tous en habit de ville.

M. le président : Avant que l'audience ne commence, nous croyons devoir engager le public à observer, pendant le cours des débats qui vont avoir lieu, le plus profond silence, la plus grande réserve. Aucune manifestation ne doit se produire, et nous ferons expulser à l'instant toute personne qui exprimerait sa pensée ou ses sentimens par le moindre signe de nature à troubler le calme de cette enceinte.

L'audience est ouverte.

Le silence se rétablit promptement et l'auditoire est attentif.

M. le président : Prévenu, veuillez vous lever.

M. l'abbé Combalot se lève.

D. Quels sont vos nom et prénoms ? — R. Théodore Combalot.

D. Votre âge?—R. 46 ans.

D. Votre demeure?—R. A Paris.

D. Votre lieu de naissance?—R. Châtenay (Isère).

D. Votre profession?—R. Missionnaire apostolique.

MM. les jurés prêtent serment. M. le greffier Duchêne donne lecture de l'arrêt de renvoi, dont voici la substance :

M. le ministre de l'instruction publique, par sa lettre du 6 janvier 1844, a appelé l'attention de M. le procureur-général sur une publication sortie des presses de M. Prou, imprimeur, ayant pour titre : *Mémoire adressé aux évêques de France et aux pères de famille sur la guerre faite à l'Église et à la société par le monopole universitaire*, et souscrit du nom du sieur abbé Combalot, missionnaire apostolique. Il lui signala cette production comme portant un degré de violence qui réclamait évidemment une répression légale, la diffamation et l'injure contre le corps entier de l'Université de France et les écoles fondées et entretenues par l'Etat. Il en demanda la poursuite en vertu des lois répressives des délits commis par la voie de la presse.

Sur l'ordre de M. le procureur-général, M. le procureur du Roi fit, en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction, procéder à la saisie de l'écrit dont il s'agit comme contenant les délits d'excitation à la haine du gouvernement, et contre une classe de personnes, et de la même provocation entre diverses classes de la société.

Les poursuites furent dirigées d'abord au dernier domicile de M. Combalot, rue de Tournon, 4 ; mais le juge d'instruction ayant appris qu'il habitait Toulon, un nouveau mandat de comparution fut signifié dans cette ville ; mais les prédications commencées par le missionnaire ne pouvaient être sans inconvénient suspendues, dit l'arrêt de renvoi; une commission rogatoire fut donc envoyée au juge d'instruction de Toulon, qui fut chargé d'interroger le prévenu.

L'imprimeur avait déclaré que l'ouvrage devait être tiré à 4,000 exemplaires, mais que ce tirage avait été borné à 1,500. Il fit remise de 325 exemplaires brochés et de 100 exemplaires existant en feuilles dans ses magasins. On reconnut que 400 exemplaires avaient été vendus au journal *l'Univers*, et que le surplus avait fait l'objet de ventes partielles et sans importance.

On continua la saisie dans les bureaux de *l'Univers*, où il n'en restait que 86 exemplaires.

C'est à raison de cette brochure que, par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil et d'un arrêt de renvoi, M. l'abbé Combalot comparaît devant le jury, comme prévenu d'avoir commis :

1° Le délit de diffamation et d'injures envers une administration publique ;

2° Le délit d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une classe de personnes ;

3° Le délit de provocation à la haine entre diverses classes de la société ;

4° Le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M. le président, après avoir rappelé au prévenu les divers chefs de prévention, lui fait représenter la brochure, et lui demande s'il se reconnaît responsable des doctrines qu'elle renferme.

M. l'abbé Combalot : Oui, Monsieur le président.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général Hébert se lève et s'exprime en ces termes :

Messieurs, nous vivons dans un pays libre, de libre discussion. Nos lois, d'accord avec les mœurs publiques, donnent à l'écrivain le droit d'exprimer librement sa pensée sur le gouvernement et sur toutes les parties de l'administration du pays, de contrôler, de blâmer, de combattre les actes du pouvoir et de ses agens responsables ; de se plaindre des lois existantes, d'en signaler les vices, d'en réclamer de meilleures, et de traiter enfin, avec une indépendance entière, toutes les questions que peut soulever l'étude de notre organisation administrative, politique et sociale.

A ce droit si étendu et dont on a si souvent abusé, une seule limite, pour ainsi dire, est posée (car on peut ramener à ce point le système entier de nos lois sur la presse) : c'est la limite qui sépare la discussion mesurée et sincère, de l'attaque brûlante et passionnée; le désir d'éclairer et de convaincre les esprits, de la volonté arrêtée de les égarer par l'erreur, et de les agiter par la violence...

La loi dit à l'écrivain : Vous discuterez, mais vous ne diffamerez point ; vous n'outragerez ni les personnes, ni les pouvoirs, ni les institutions, ni les lois ; vous ne mettrez point l'injure à la place du raisonnement, et l'expression de la haine et du mépris à la place d'une appréciation radicale et judicieuse.

Que si vous vous écartez de cette interdiction salutaire qui garantit à la fois la dignité de la presse et le maintien de la paix publique, vous répondrez devant la justice du scandale que vous aurez causé et du mal que vous aurez voulu faire.

Voilà, nous le répétons, le système entier de notre législation sur la presse.

Messieurs, cette liberté de discussion, qui s'étend à tout ce que la loi n'a point mis en dehors de l'examen et de la responsabilité, s'est particulièrement exercée depuis quelque temps sur un sujet digne en effet d'occuper les méditations des esprits élevés.

Nous voulons parler de l'instruction publique et de la liberté d'enseignement.

Il existe au sein de notre patrie une grande et belle institution qui commença en France lorsque la France commença elle-même à compter dans le monde ; qui a grandi avec la civilisation, dont elle fut toujours le puissant auxiliaire et qui, intimement associée à la puissance publique du jour où celle-ci eut conquis son unité et sa forme régulière, s'enorgueillissait du titre de *fille de nos rois*, en même temps que la reconnaissance publique lui décernait celui de *mère* des générations éclairées.

Les édits de nos princes, les arrêts des parlemens, l'opinion unanime des publicistes, avaient établi depuis des siècles, comme des maximes fondamentales, que l'enseignement était un droit de l'Etat, que c'était une des fonctions essentielles du gouvernement de veiller et de pourvoir à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse, et que, dans un intérêt social qui se confondait avec celui de la monarchie, nulle école, grande ou petite, ne pouvait s'établir sans la volonté du souverain.

Telles furent, Messieurs, la base et le régime des anciennes Universités, de ces grands établissemens sociaux qui produisirent pendant trois cents ans tout ce que l'Eglise, la magistrature, les lettres et les sciences comptent d'hommes éminens et d'utiles serviteurs de l'Etat.

Nul n'osait alors attaquer de front ces maximes tutélaires, et si parfois des prétentions rivales, bien ou mal déguisées sous le masque du bien général, tentaient d'en fausser le sens ou d'en éluder l'application, tout le monde s'unissait pour les combattre, et dans cette lutte dévouée au profit du grand intérêt public, le clergé séculier ne faisait jamais attendre son concours utile et respecté.

Telle fut aussi la pensée qui anima le grand empereur, le Charlemagne des temps modernes, lorsqu'au sortir du chaos révolutionnaire toutes les institutions nécessaires à un grand peuple furent créées ou rétablies par sa volonté puissante, et quand, de cette main qui venait de signer le concordat et de relever les autels, il rassemblait les débris épars des anciennes Universités pour en constituer ce nouveau corps universitaire qui depuis quarante ans distribue les bienfaits de l'enseignement à toutes les classes de la société.

C'est, Messieurs, cette institution, dont l'origine, les titres, l'influence, l'existence présente, et surtout l'avenir, sont aujourd'hui l'objet d'une polémique ardente et soutenue.

Une opinion s'est produite, selon laquelle l'enseignement, sa direction, ses méthodes, ses conditions, ne seraient plus que des choses d'intérêt privé, de fantaisie individuelle, abandonnées à l'arbitraire de chacun, et sur lesquelles, en tous cas, nul n'aurait moins de droit et de pouvoir que l'État.

L'État, qui possède depuis si longtemps ce pouvoir, et l'exerce, devrait en être dépouillé comme d'un privilége injuste, comme d'un odieux monopole, et la surveillance qu'on lui laisserait en cette matière serait tout au plus l'équivalent du droit de police qui s'exerce sur les marchés et sur les lieux de réunions publiques.

Cette prétention, Messieurs, quelque inadmissible qu'elle paraisse, quelque subversive quelle fût, si elle pouvait prévaloir, n'en est pas moins, nous le reconnaissons, dans le droit de ceux qui la produisent ou qui s'en déclarent les défenseurs.

La liberté d'écrire, après tout, n'est pas seulement le droit de publier des opinions bonnes, justes, raisonnables; et quand nous l'avons inscrite au nombre de nos institutions constitutionnelles, nous avons dû savoir que si elle donnait désormais à la vérité tous les moyens de se faire jour, elle ouvrait en même temps la carrière à toutes les aberrations de l'esprit humain.

Il est donc permis, en cette matière, comme en beaucoup d'autres, de déraisonner librement ; de ne tenir aucun compte des faits, de méconnaître les leçons du passé. Mais ce qui ne l'est pas, ce qui ne saurait l'être, c'est de diffamer, de calomnier ceux dont on se constitue l'adversaire ; c'est de signaler au mépris, à la haine, une institution appuyée sur des lois qui, tant qu'elles existent, commandent obéissance et respect ; c'est de frapper d'une sorte de proscription morale, de flétrir de noms ignominieux une classe d'hommes voués à l'accomplissement de fonctions modestes et pénibles ; c'est enfin de ne reconnaître l'association du gouvernement et de l'enseignement public que pour les confondre dans un commun anathème et pour les atteindre d'une même réprobation.

Ce sont là pourtant, Messieurs les jurés, les tristes habitudes et les caractères qui distinguent la plupart des publications qui, depuis deux années environ, sous des influences que nous n'avons point à rechercher ici, et dans des vues qu'il est facile à chacun d'apprécier, alimentent la guerre déclarée à l'enseignement universitaire.

Parmi toutes ces publications, heureusement éphémères, il en est une où toute mesure, et nous dirons toute convenance, ont été tellement oubliées, que le ministère public, au nom de l'intérêt social qu'il défend, et l'Université elle-même, au nom de son honneur comme corps et de la considération de chacun de ses membres, se sont rencontrés dans une même pensée pour en demander justice aux Tribunaux.

Soumise à ce double titre à l'examen préalable du Tribunal de la Seine et de la Cour royale, elle a été reconnue par les magistrats contenir les délits que la poursuite avait signalés. Une ordonnance de la chambre du conseil et un arrêt de la chambre des mises en accusation nous ont imposé le devoir de vous en déférer l'auteur.

Cette brochure, que l'auteur faisait tirer à quatre mille exemplaires, qui ont été saisis, moins environ quatre cents, est intitulée : *Mémoire adressé aux évêques de France et aux pères de famille, sur la guerre faite à l'Eglise et à la société par le monopole universitaire.*

Les délits relevés par l'arrêt de la Cour sont :

1° Le délit de diffamation et d'injures envers une administration publique ;

2° D'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une classe de personnes ;

3° Le délit de provocation à la haine entre les diverses classes de la société ;

4° Le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Pour réduire immédiatement la prévention à ce qu'elle doit attendre, il faut distinguer dans cette publication deux choses : le système que l'auteur veut faire prévaloir, et les moyens qu'il emploie pour y parvenir ; en d'autres termes : le fond de la pensée, et la forme sous laquelle on a cru pouvoir l'exprimer.

Quant au système, quant au fond de l'écrit, rien n'est plus

simple, et il suffit de l'analyser rapidement.

Suivant l'auteur, tout enseignement laïque est une usurpation sur l'Eglise, une offense à Dieu, un tort fait à la famille et à la société. Le prêtre est seul capable d'élever et d'instruire, de former à la fois l'homme et le chrétien, le citoyen et le catholique. Il n'y a que l'Eglise et ses ministres qui sachent enseigner l'histoire avec vérité, la poésie, les belles-lettres avec éclat, les sciences naturelles et physiques avec certitude. Seul aussi le prêtre est dépositaire des préceptes de la vraie morale, et les identifiant avec les dogmes de la religion dont il est le ministre, seul il peut les inculquer à ces jeunes intelligences, qu'il est chargé de former pour le monde et pour le ciel.

Mais comme pour accomplir cette tâche si vaste et si laborieuse il faut d'innombrables ouvriers, l'auteur demande deux choses :

Premièrement, que l'on rappelle et que l'on installe dans tous les diocèses, à Paris surtout, toutes les corporations religieuses interdites par nos lois, telles que les Dominicains, les Franciscains, les Jésuites, les Rédemptoristes, les Philippins, les Bénédictins et les Chartreux, et qu'on leur livre l'enseignement de la jeunesse;

En second lieu, qu'on ajoute aux églises de Paris cent cinquante chapelles en état de contenir chacune douze ou quinze cents fidèles, et que les religieux de tous les ordres soient appelés à y faire entendre chaque jour leurs instructions.

Tel est, au fond, le système de l'auteur, alors qu'il s'occupe de mettre autre chose à la place de l'Université; quand il n'en est plus à détruire, mais à fonder.

Et à cet égard, ses idées sont tellement arrêtées, et son plan lui paraît si parfait.... qu'emporté par son zèle de restauration et de réforme, il se plaint amèrement de ce que ses vœux n'ont point encore été prévenus par Mgr l'archevêque de Paris, et gourmande sévèrement le prélat sur son silence et son inaction.

Messieurs, nous avons à peine besoin de le dire, ce n'est point là ce qui, dans le livre, est la matière de la poursuite; mais voyant clairement ce que veut, ce que propose en définitive l'auteur de ce manifeste anti-universitaire, on aura peut-être d'autant mieux le dernier mot de ces attaques si vives et si répétées, et l'on saura ce qui, pour quelques-uns du moins, se cache dans ces mots de droit commun et de liberté.

A la page 13, l'auteur explique le triple but auquel doit atteindre l'éducation, et il dit que le pontificat seul peut atteindre ce but suprême. « Sortez de là, dit-il, vous n'échapperez jamais à la barbarie sauvage ou à la barbarie savante, la seule qui sorte et qui puisse sortir du monopole. »

Les mêmes choses se retrouvent aux pages 15 et 16.

Dans les pages suivantes, Messieurs, l'auteur établit à sa manière que l'Eglise seule peut enseigner l'histoire, la poésie, la philosophie, les sciences et les arts. Puis il continue et s'exprime ainsi à la page 23 de la brochure :

« J'ai dit, en troisième lieu, que l'épiscopat seul peut donner à la jeunesse catholique de la France, dans des établissemens placés sous sa direction immédiate, les habitudes généreuses et saintes et les instincts innés de la vertu : que lui seul peut l'initier à la pratique des devoirs sans lesquels l'adolescent ne saurait se préparer à sa mission d'époux, de père, d'homme public, de citoyen vertueux. Ces biens immenses sont le fruit d'une éducation qui émerge, qui sort tout entière de l'élément révélé. Mais ces habitudes fortes, indispensables à l'affranchissement moral du jeune homme et au développement normal de ses facultés, impliquent une action permanente et continue de la part de tous ceux qui travaillent à son éducation. »

Plus loin, et à la page 47, l'auteur exprime ainsi son opinion sur l'éducation des princes :

« Les courtisans lettrés, qui font l'éducation des princes, ne peuvent être que les flatteurs, que les témoins impuissans de leurs faiblesses. Le précepteur d'un prince catholique doit être un prêtre, parce que le prêtre seul peut porter, dans la profondeur de l'âme de son élève, son regard, sa pensée, sa grâce et sa vie. Jamais un prince ne cherchera dans les leçons d'un scribe à gage, les conseils de la vertu, la terreur du remords, et les saints épanchemens d'une amitié pure, fondée sur un respect filial et sur la reconnaissance toujours acquise et toujours due à une vie de dévouement surnaturel. »

A la page 60, Messieurs, nous retrouvons l'attaque vive et passionnée dont nous vous parlions tout à l'heure, ces conseils presque menaçans adressés à Mgr l'archevêque de Paris,

Et plus loin, à la page 62, voici comment l'auteur regrette les corporations religieuses, qu'il appelle *régulières* :

« L'absence des corporations *régulières*, uniquement occupées à la méditation des divines Ecritures, à la prédication de la divine parole, aux confessions des fidèles, est une des grandes calamités morales de Paris. Les Dominicains, les Franciscains, les Jésuites, les Rédemptoristes, les Philippins, les Bénédictins et les Chartreux, ne seront jamais remplacés par le clergé purement séculier. Or, nulle puissance ne peut empêcher un archevêque de Paris d'appeler dans son diocèse ces milices saintes, ces ordres prians, ces communautés savantes, indispensables à la défense, à la dilatation, à l'affermissement et à la gloire du catholicisme. La Charte à la main, un archevêque de Paris peut ouvrir des chapelles aux enfans de saint Benoît et de saint Dominique, de saint François d'Assise et de saint Ignace, de saint Philippe de Néry et de saint Ligori. »

Messieurs, vous connaissez le fond du système, nous le répétons ; ce n'est point là ce dont nous vous demandons justice.

Ces opinions, ces vœux, ces prétentions, ces reproches, ce système, en un mot, ne peuvent, sous aucun rapport, être justiciables des Tribunaux institués par la loi.

C'est à un autre Tribunal, c'est à la raison publique qu'il appartient de l'apprécier.

Et nous ne craindrions pas, pour en faire justice d'en appeler au clergé lui-même, à ce corps vénérable et sage, qu'heureusement ne sauraient compromettre les écrits de quelques esprits pleins d'intolérance et de fougue.

Non, il n'est point vrai que le dépôt de la morale, de la science et de la vérité soit uniquement dans la main du prêtre, et les plus pieux, les plus fervens, les plus éminens de ces évêques auxquels s'adresse cet écrit, désavoueraient cette prétention, qui touche au ridicule.

Non, il n'est point vrai que le clergé séculier ne suffise point à sa tâche; que les besoins réguliers des populations soient laissés en souffrance, ou par le gouvernement, ou par le prélat du premier siége archiépiscopal de France.

Laissons, Messieurs, à ce clergé séculier, qui n'a pas d'autre patrie, d'autres intérêts, d'autres institutions que les nôtres; qui, vivant au milieu de nous, voit d'un œil paternel nos mérites et nos fautes, nos joies, nos douleurs et nos misères, laissons-lui le soin de nous éclairer, de nous soutenir, de nous rendre meilleurs; n'appelons personne à son aide, il n'en a pas besoin; et soyez assuré que partout où se présentera un bon prêtre pour y exercer son pieux ministère, il n'aura pas besoin de se parer d'un autre nom, d'invoquer un autre titre pour inspirer la confiance et commander le respect.

Laissez surtout l'enseignement public sous la direction suprême de l'Etat, et pour le lui disputer ne recourez point à la diffamation et à l'outrage.

C'est ce que malheureusement a fait l'écrit que nous poursuivons, et le moment est venu de vous lire les passages les plus spécialement incriminés.

Et d'abord à la page 5 :

« Soldat obscur de l'Eglise militante, je viens parler à mes pères dans le sacerdoce, des douleurs qui oppressent mon âme à la vue de cette guerre si savante dans son organisation, si profonde dans ses calculs, si riche dans ses apostasies, si fatale dans ses conséquences, que les proconsuls universitaires font au catholicisme et à la société. . . . .

. . . . . .

Mais la guerre du czar contre l'Eglise, quelque odieuse qu'elle soit, est incomparablement moins funeste à la société catholique, que ne l'est la persécution du monopole. »

Dans un autre passage, on s'élève contre ce qu'on appelle le *sanglier universitaire*.

A la page 9 : « Mais quand l'apostasie a ses apôtres et son culte; quand la foi meurt dans l'âme de la génération qui devait en conserver l'héritage; quand l'Eglise du Christ et le Christ lui-même sont battus de verges, honnis, crucifiés de nouveau parmi nous ; quand une poignée de rhéteurs sceptiques, payés par l'Etat, a juré d'anéantir en France le règne de Dieu et de sa loi, le silence ne serait plus chez un prêtre que la honteuse apostasie de la peur. »

Voici, Messieurs, voici l'exorde de la brochure; il promet, comme vous le voyez, et à la différence de la plupart des prospectus, il tient plus qu'il n'avait promis.

Mais dès à présent vous jugez si le ministère public a tort de prendre la défense quand on lui impute d'avoir « déclaré la guerre à la religion catholique et à la société ; d'attaquer la foi de 33,000,000 d'hommes; de plonger la jeunesse dans une indifférence impie; de remplir une mission de scandale et de propagande révolutionnaire; d'exercer contre toutes les saintes croyances une persécution qui n'a de type que dans le Massacre des Innocens par le cruel Hérode. Et quand on appelle ses chefs des proconsuls universitaires, une poignée de rhéteurs sceptiques payés par l'Etat... »

Nous mettrions en doute votre intelligence si nous cherchions à démontrer que là se rencontrent l'injure, la diffamation, l'excitation à la haine et au mépris contre une classe de la société.

« En laissant aux pères de famille et aux évêques la liberté que Dieu et la nation réclament, que craignez-vous, hommes du monopole? Avez-vous peur qu'une génération imbue des doctrines catholiques compromette la sûreté de l'Etat ou conspire contre vos dignités et votre or? Mais les jeunes Français qui furent élevés à Juilly, à Pont-le-Voy, à Vaugirard, à St-Nicolas et à Boulogne-sur-Mer, ceux qui allèrent chercher le bienfait d'une éducation catholique, en Belgique, en Suisse, à Chambéry, à Rome, et chez les pères jésuites, donnent au monde le spectacle de la foi la plus vive et des vertus les plus pures. Ce ne sont pas eux que vos espions rencontrent dans les repaires de la débauche et dans les antres de la révolte. Les ennemis de l'Etat, sont les enfans du désordre que le monopole élève dans la haine du Christ et dans le mépris de ceux qui gouvernent. Ce sont les victimes du monopole, que l'apôtre saint Jude a voulu caractériser par ces mots énergiques : « Ils souillent leur chair, ils méprisent l'autorité, ils blasphèment la majesté. »

Plus loin, à la page 25 : « Les hommes du monopole nous avaient battus, sous la restauration, avec des verges; ils nous ont flagellés, depuis treize ans, avec des scorpions. (On rit.) Dans leur coupable ignorance ils n'ont pas vu, ils n'ont pas voulu voir que tout gouvernement est impossible avec une génération nourrie d'impiété, ardente de révolte et incapable de tout frein, quand on lui apprend par l'exemple, par les leçons qu'on lui donne, et par les livres qu'on lui jette, que le catholicisme n'est qu'une *forme passagère*, les prêtres que des *charlatans*, et Dieu qu'une *opinion*.

» Quels chefs le gouvernement, oublieux de sa propre stabilité, a-t-il mis à la tête de l'Université? Des hommes systématiquement ennemis de la foi de la grande majorité des Français; des hommes connus par leur philosophisme antichrétien et leur propagandisme révolutionnaire; des hommes qui, après avoir versé, du haut des chaires publiques, le vin de la révolte, et les systèmes d'incrédulité au cœur de la jeunesse, ont fait d'une portion immense de cette jeunesse le scandale de l'Europe, la terreur du gouvernement et le désespoir des familles. »

Les mêmes imputations se retrouvent à la page 28.

Messieurs, dit M. le procureur-général, au milieu de ces emportemens, une réflexion se présente à l'esprit de l'auteur : Dans cet enfer du monopole, il existe un aumônier, c'est-à-dire un homme chargé de rappeler aux maîtres, s'ils pouvaient les oublier, et d'enseigner aux élèves les lois et les préceptes de notre religion. Eh bien! la présence de cet aumônier dans les colléges, l'influence qu'il peut y exercer, rien n'arrête l'auteur, et vous allez voir comment il parle de l'aumônier et quel rôle il lui assigne dans les colléges où il exerce son ministère; voyez ce qu'il dit à la page 30 :

« L'aumônier d'un collége du monopole est une anomalie, un non-sens, une pierre de scandale; parce que, d'un côté, ses efforts sont nuls devant l'impiété de la plupart des maîtres, devant l'impuissance de la discipline, le mépris des élèves et l'indifférence religieuse du conseil royal; et parce que, d'un autre côté, ce prophète de douleurs ne peut jeter qu'une parole de mort sur le cadavre du monopole. L'Université qui fait insulter dans ses chaires et dans ses livres, dans ses journaux et dans ses pamphlets, notre Dieu et notre Eglise, nos pontifes et nos prêtres, nos corps religieux et l'enseignement de nos séminaires, place un aumônier dans chacun de ses colléges, et elle lui dit (écoutez ceci) : « Tiens-toi là pour » servir mes intérêts de fiscalité; tiens-toi là pour tromper » des familles qui croient encore à ta mission, et pour re» couvrir d'une couche religieusement hypocrite la croûte » d'impiété dont j'enveloppe les âmes. »

Après avoir ainsi peint, et d'une manière assez significative pour que nous soyions dispensé de toutes réflexions, le rôle de l'aumônier dans les colléges, l'auteur arrive à la manière dont, selon lui, l'histoire est enseignée dans les colléges :

« L'histoire est enseignée dans les colléges du monopole par des professeurs formés à l'Ecole normale, véritable séminaire de scepticisme et d'indifférence, et le monde entier sait que les théories philosophiques et historiques qu'on y propage recèlent le panthéisme, le fatalisme et le naturalisme. »

Plus bas, à la page 34 :

« Ce sont les enfans de l'Université qui corrompent la terre du souffle empoisonné de leurs productions littéraires, et jamais la parole du grand apôtre ne s'est accomplie plus littéralement : « Ils ont commis l'adultère avec le Verbe. »

Vient ensuite l'enseignement moral, et voici comment il est apprécié par l'auteur de la brochure, page 39 :

« Le rationalisme qui fermente au fond du système d'éduducation universitaire fait prendre en pitié le principe fondamental de toute vérité et de toute croyance. De là, cette impiété froide et emportée d'une jeunesse qui, selon la pensée d'un apôtre, « blasphème tout ce qu'elle ignore, et se corrompt dans les choses qu'elle n'apprend que d'après les théories d'un naturalisme abrutissant. »

» Une mère aura épuisé toutes les ressources de sa tendresse et toutes les inventions de son zèle pour inspirer à son fils l'horreur du vice et l'attrait de la vertu. Mais, forcée de se séparer d'un enfant qu'elle aime plus que sa vie, elle confie le soin de son éducation publique aux hommes du monopole. Cet enfant, simple comme la colombe et timide comme l'agneau, tombe au milieu des loups ravissans d'un collége universitaire. Quelques semaines se sont à peine écoulées, et il a déjà appris par le scandale l'affreuse science du mal, avant même que son âge lui permette d'en pratiquer les barbares leçons. Sa mère cependant compte les heures de l'absence; les années qui doivent s'écouler avant le retour de son fils lui semblent des siècles. Le moment désiré arrive enfin, mais hélas! ses bras maternels ne pressent plus qu'une sorte de fantôme métamorphosé par le vice : « Une bête féroce a dé» voré l'âme de son enfant. »

» Pleure, malheureuse Rachel, pleure sur ce jeune chrétien qui n'est plus!

» Je le demande aux mères à qui le monopole infligea le supplice d'une éducation corruptrice, qu'est devenue la foi qu'elles avaient gravée dans l'âme de leur fils? . . . . .

. . . . . .

» L'Université, depuis près de quarante ans, a fait l'éducation de deux millions d'hommes, et il n'est presque point de mère qui n'ait à venger contre elle la dépravation intellectuelle, morale, et même physique de quelqu'un de ses enfans. »

Enfin, à la page 42, on écrit :

« On épouvanterait la terre si on racontait les scènes d'impiété, de sacriléges et de scandales devenus si fréquentes dans l'histoire des colléges du monopole. Ah! qu'ils auront une pesante mémoire à porter, ces hommes qui moissonnent un salaire homicide sur l'âme et sur la foi des jeunes générations!

» Les livres les plus infâmes, les feuilletons les plus obscènes sont devenus les catéchismes de morale des enfans de leurs colléges ; et on fera un crime aux pères de famille et aux prêtres de la colère si juste et si sainte que leur inspire une organisation qui dépasse, dans sa guerre contre Dieu et contre son Christ, toutes les persécutions et toutes les haines! »

Ici nous sommes forcé de le dire, il y a plus qu'un délit de presse, il y a l'action la plus mauvaise et la plus condamnable.

Ce n'est plus seulement l'Université qui est mise en cause, c'est toute la génération présente ; ce sont tous les hommes qui depuis quarante ans sont sortis des colléges, ce sont les chefs de nos armées, toute notre magistrature, nos administrations; que dis-je? nos princes tous les premiers; car eux n'ont point *été élevés par un prêtre*. Ce sont ces magistrats qui nous jugent, ce barreau assis sur ces bancs — le défenseur lui-même qui vous assiste, ces pères de famille, ces jeunes gens qui nous écoutent. Voilà tous ceux que l'on accuse de dépravation intellectuelle et morale.

Ah! dirai-je à l'auteur, si vous voyez ces choses, si les erreurs d'une imagination pour laquelle le jury n'est plus un frein suffisant vous ont fait voir en effet ce spectacle douloureux et repoussant, je vous plains de vivre au milieu d'une société que vous trouvez si malade; et toutefois, avant de céder à vos inspirations, avez-vous fait tout ce qu'il fallait pour vous assurer qu'elles n'étaient point trompeuses? Avez-vous consulté vos supérieurs, visité les colléges, consulté les programmes? Prenez-y garde, car si l'erreur est une faute, l'imprudence est un délit, et personne ne peut être excusable d'aller porter l'inquiétude et le désespoir, peut-être, au sein des familles, pour aider aux entraînemens irréfléchis d'un zèle intempérant.

Que si vous ne voyez pas ce que vous avez écrit, il ne peut y avoir assez de blâme contre de telles accusations et contre les moyens employés pour les accréditer.

C'est aux mères de famille que vous adressez vos plaintes et vos avertissemens ; et savez-vous bien ce que vous aurez pu exéter d'angoisses et de douleurs dans leurs cœurs ; quels troubles, quelles divisions vous auriez pu susciter au foyer domestique, si nous y avions laissé pénétrer votre livre?

Messieurs, la péroraison du livre couronne l'œuvre.

On lit, page 44 :

« Demandez aux cartons de la Préfecture de police si une foule d'étudians n'ont pas achevé une vie de débauche à l'aide du pistolet, de l'asphyxie, et des filets de Saint-Cloud! Le monopole arrache de la conscience la crainte de Dieu et de ses jugemens; il renverse par leurs fondemens mêmes les principes sacrés de la vérité et de la morale, et on s'étonnera que la vie soit amère, qu'elle devienne intolérable, et qu'il y ait un jour de malheur et de désespoir pour s'en débarrasser! »

A la page 48 on conseille aux pères de famille de ne pas envoyer leurs enfans dans les colléges, de *faire le vide* dans les établissemens de l'Université.

Voilà les conseils qu'il donne aux pères de famille. Voici, et pour terminer, l'invocation adressée aux évêques. Ceci se trouve aux pages 65, 66 et 67:

» Pontifes de Jésus-Christ, ne laissez plus dormir dans son fourreau le glaive des saints combats. Apprenez au monde que la puissance de l'enfer a des bornes que le monopole ignore et que vous connaissez. L'Université a juré d'anéantir parmi nous le règne de Dieu et la loi du Christ. Sa haine hypocrite nous demande des prêtres pour passionner sa tyrannie et consacrer notre honte. Eh bien! rendez-lui la foi à votre puissance; apprenez-lui qu'elle ne vous mettra pas de moitié dans le partage des dépouilles opimes dont elle veut s'enrichir.

. . . . . .

« Frappez du glaive excommunicateur les chapelles des colléges universitaires. Que le sacrifice du Christ ne s'offre plus sur des autels profanés; que la voix du prêtre se taise pour jamais sous ces voûtes témoins de tant d'impiété et de tant de blasphèmes. Séparez la lumière des ténèbres, et Jésus-Christ de Bélial. Laissez tomber du trône de la vérité et de la justice où vous êtes assis, un interdit solennel sur des colléges où l'on apprend à vos enfans à se passer de Dieu et à mépriser le sang et la grâce de Jésus-Christ. Défendez aux pasteurs des paroisses d'admettre à la première communion et à la Pâque des chrétiens les enfans catholiques que le monopole s'efforcerait de retenir dans son sein, quand vous l'aurez marqué du signe de vos immortelles malédictions.

» Les plus éloquens organes de l'Université nous ont dit qu'elle hait les prêtres et les corporations religieuses vouées à l'éducation. L'univers entier sait qu'elle les méprise. Eh bien! soit! Mais l'Université n'aura plus de prêtres..... Elle n'en aura plus un seul...

» Ah! qu'il sera grand dans la mémoire et la reconnaissances des nations catholiques, le jour où les vibrations de votre glaive auront tué le monopole et purgé la France de ce fléau moral! Et que deviendra le monopole, quand vous aurez tracé autour de lui un cercle de colère et de justice? Que fera-t-il, quand vous l'aurez emprisonné dans son athéisme? »

Nous en avons fini, Messieurs, de cette brochure qui serre le cœur et révolte l'esprit, qui fait qu'on se demande comment, dans ces quelques pages, on a pu réunir tant d'amertume et tant d'outrages, tant de haines et tant de fureur.

Avons-nous besoin de rapprocher de ces passages les délits caractérisés par l'arrêt de renvoi, et de prouver que ces délits existent?

Mais c'est un devoir pour nous cependant de dire quel est cet enseignement, ce régime universitaire, que l'on dénonce au pays.

Et d'abord quel homme sensé pourrait croire que la même époque qui voyait la société se rétablir sur ses bases, notre législation s'épurer, la religion refleurir, aurait vu en même temps se former au milieu de nous une institution ennemie de toute croyance, de toute morale et de toute sociabilité?

Et comment cette erreur aurait-elle subsisté quarante ans dans un pays où la publicité divulgue tous les faits, ne tolère aucun abus, et où, ce qui se passe aujourd'hui ne le prouve que trop, la calomnie est bien plus à craindre que le silence?

Comment! pendant quinze ans de Restauration, sous un régime qu'on n'a pas accusé, ce nous semble, de mauvais vouloirs pour l'Eglise, et d'hostilité contre le clergé catholique, comment ces établissemens de scandale et d'immoralité auraient-ils été maintenus, fortifiés; et comment se fait-il que l'acte principal de la Restauration sur l'enseignement public soit précisément une ordonnance du 16 juin 1828 qui prescrit que nul ne pourra être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons dépendantes de l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'affirme par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France?

M. le procureur-général donne ici des détails sur les colléges et sur le nombre croissant des élèves.

Il continue ainsi :

Voilà le programme de l'enseignement, voilà ce qui se fait dans les colléges de l'Université. Les aumôniers y sont; ils y restent; chacun d'eux y reçoit un traitement de 3,000 fr.

Dans beaucoup de colléges, des ecclésiastiques sont professeurs. Il y en a jusqu'à mille au moment où je parle.

Quelle est donc la cause et la justification de ce déchaînement fanatique?

Où sont vos preuves?

Les propositions mal sonnantes émises par quelques professeurs? les fautes, les méfaits de quelques élèves sortis de l'Université?

Qu'on nous dise si ce sont là des raisons, des preuves?

Chaque corps, chaque compagnie, chaque famille même, n'a-t-elle pas ses plaies et ses douleurs?

Quel corps consentirait, nous vous le demandons, à être jugé sur les écarts qui peuvent compromettre quelques uns de ses membres?

Vous parlez des archives de la préfecture de police, des greffes de nos Tribunaux; vous readez l'Université et son enseignement responsables des crimes de quelques hommes sortis des colléges...

Croyez-moi, ne provoquez point ces investigations; on y trouverait beaucoup d'autres choses, beaucoup trop, et sur lesquelles il faut jeter un voile.

C'est une logique funeste et condamnable, à l'usage des passions, de la haine et de l'esprit de parti, que celle qui fait peser sur tout un corps la responsabilité des fautes ou des crimes de quelques-uns des siens.

Messieurs, nous terminons ici ces développemens si étendus.

Nous ne citons point les parties de l'ouvrage qui contiennent le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ; vous les lirez dans la chambre de vos délibérations ; ils vous seront indiqués par les questions qui vous seront posées, et cela suffira, nous le croyons.

Mais avant de céder la parole au prévenu, nous ne pouvons nous défendre de vous communiquer le sentiment pénible qui s'est emparé de nous aux premiers jours de ce procès, et qui nous saisit et nous domine à cette audience.

Oui, nous avons été douloureusement affecté lorsqu'au pied de cet écrit si coupable et si condamné par les lois, nous avons lu le nom d'un prêtre; oui, nous éprouvons de la tristesse, alors que notre devoir nous commande d'accuser un ministre des autels.

Ce sentiment, Messieurs, vous l'éprouvez avec nous; il vous honore; il prouve que le sentiment religieux vit profondément dans vos âmes.

Ah! c'est que comme nous vous voudriez voir la religion et ses ministres entourés du respect et de la vénération de tous. Comme nous, vous voudriez que le prêtre se tînt toujours éloigné de cette arène des passions, de ce champ de la discussion, où nul, en s'y engageant, ne peut répondre de conserver, au milieu d'une lutte acharnée, le respect dû à la vérité, aux auteurs et à soi-même.

Messieurs, ce sentiment, comme nous aussi, vous devez le maîtriser, vous le devez au nom d'une pensée plus grande et plus impérieuse, au nom de la justice qui nous commande, de réprimer de pareils écarts, de ne point autoriser par votre faiblesse la diffamation, cette plaie de notre époque, qui tend à tout envahir.

Quand le prêtre s'est fait pamphlétaire, ce n'est pas pour lui que doit s'éveiller l'intérêt, c'est pour nous qu'il a désolés, c'est pour la paix publique qu'il a troublée.

Les coups ne sont-ils pas plus terribles, quand la main qui les porte est plus élevée? De vives et affligeantes représailles surviendront bientôt.

Messieurs, il dépend de vous d'arrêter un mal qui a déjà fait trop de progrès. Il ne peut s'agir ici ni de rigueurs personnelles, ni de pénalités sévères; il s'agit de condamner un écrits calomniateur et diffamatoire. Le système de nos lois ne permet pas de le condamner sans atteindre l'auteur.

Les magistrats dans leurs pouvoirs sauront prendre en considération les situations personnelles, et faire pour elles ce qu'ils peuvent commander.

M. le président : Le défenseur a la parole.

Me Henri de Riencey s'exprime en ces termes :

Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés, en prenant aujourd'hui, pour la première fois de ma vie, la parole dans le redoutable sanctuaire de la justice, permettez que je commence par vous demander pardon d'une émotion et d'un trouble que justifient trop et la grandeur de la mission qui m'est confiée, et la conscience intime de ma faiblesse! Qui suis-je, pour défendre devant vous l'illustre orateur traduit à votre barre? Et ne devrais-je pas plutôt, renversant les rôles, me mettre à l'abri de sa vertu et de son éloquence, lui demander de protéger mon inexpérience et de soutenir mon courage?

Mais une pensée me fortifie et me console : en publiant l'écrit dont la justice croit devoir lui demander compte, M. Combalot s'adressait à ses concitoyens, et réclamait le jugement d'un tribunal de pères de famille. Ce tribunal, il le trouve en vous, avec la garantie de votre honneur et du serment que vous avez prêté devant Dieu. Aussi vient-il à vous avec confiance et avec simplicité; aussi a-t-il repoussé toute idée d'un secours étranger. Nous aurions pu appeler sur cette affaire un immense retentissement; nous aurions pu convoquer des quatre points de la France de nombreux et imposans témoignages! Mais non. Arraché à ses travaux apostoliques, ce vétéran des luttes évangéliques n'a voulu d'autre appui que la droiture de ses intentions, et il se présente au prétoire comme Bélisaire, appuyé sur le bras d'un enfant!

Nous sommes accusés :

1° De provocations à la haine entre diverses classes de la société;

2° D'avoir cherché à troubler la paix publique, en excitant la haine ou le mépris des citoyens contre une classe de personnes;

3° D'avoir diffamé et injurié une administration publique;

4° D'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Certes, c'est l'accusation la plus grave qui puisse peser sur un homme libre, sur un citoyen, sur un prêtre; et si nous avions le malheur d'être coupables, vous ne nous verriez pas ici; nous nous serions fait justice, et nous n'aurions pas attendu votre arrêt. Mais non : fort de son innocence devant Dieu, l'accusé veut être innocent devant la loi et devant vous.

L'avocat déclare qu'il va immédiatement poser la question dans ses véritables termes. C'est le monopole universitaire qui, par l'organe de M. le ministre grand-maître de l'Université, est l'instigateur du procès.

Qu'est-ce que le monopole? dit-il. Je vais vous le dire. Une institution existe dans notre patrie, qui n'a d'analogue et de modèle dans aucun pays civilisé; elle possède le privilége exclusif d'enseigner toutes les générations nées et à naître; elle garde la clé de tous les enseignemens; toute science et toute instruction est son domaine; à tel point que rien ne lui échappe dans l'enseignement supérieur, en ce sens que le savant de nos Académies ne peut ouvrir un cours pour offrir aux ouvriers les applications nécessaires à leur industrie, ni dévoiler à la jeunesse studieuse ces hautes découvertes qui font l'honneur de la France; qu'Arago à l'Observatoire, et Cauchy à l'Institut, ne peuvent faire un cours d'astronomie et de mathématiques sans sa permission!

L'enseignement secondaire, la philosophie, la littérature, l'histoire, la grammaire, c'est son royaume; pas une école, pas un programme, pas une méthode, pas un livre sans son bon plaisir; à tel point que le négociant ou l'industriel ne peuvent fonder une école professionnelle, et que, depuis quatre années, le conseil municipal de Paris lutte en vain pour obtenir l'érection d'un collége français dont il fait les frais, et destiné à la jeunesse du commerce de la capitale.

L'enseignement primaire, l'enseignement du peuple, ce bien de tous, elle le garde; en telle sorte que l'honnête homme dans sa maison de ville ou de campagne, le curé dans son presbytère, l'artisan dans son atelier, ne peuvent apprendre à lire aux enfans à qui ils donnent le pain du corps et le pain de l'âme.

Enfin, quand une ingénieuse charité a ouvert des refuges aux pauvres petits enfans au-dessous de 7 ans, elle a mis la main sur la salle d'asile, elle y règne; elle s'interpose entre la charité et la plus touchante des misères, la misère de l'infortune!

En vérité, pour compléter son système, il ne lui manque qu'une chose, c'est de diriger les bureaux de nourrices, et par la marche du progrès, nous n'en désespérons pas.

A la tête de cette institution est placé un conseil—présidé par M. le ministre de l'instruction publique, qui lui doit son titre de grand-maître :— immobile, quand son chef est mobile; irresponsable et tout-puissant; décidant de la fortune et de l'honneur de tous les maîtres; frappant des impôts qu'il prélève sur tous les enfans; puisant au budget, profitant de l'argent du commerce.

Par une conséquence presque fatale et logique de son monopole, elle tend sans cesse à de nouveaux empiétemens, elle menace les écoles spéciales et administratives, et le bon sens de la Chambre des députés s'est révolté l'an dernier contre la domination indirecte qu'elle voulait étendre sur l'Ecole polytechnique.

Avec l'exigence du baccalauréat et des certificats d'étude, elle ferme l'accès de toutes les carrières. Enfin, elle envahit les droits de la magistrature en enlevant des citoyens à leurs juges naturels, en établissant une juridiction qui faisait dire à un de nos jurisconsultes les plus éminens : « Un corps ainsi constitué, avec des pouvoirs aussi exorbitans, est un Tribunal extraordinaire qui a dû tomber devant la Charte, comme les Cours spéciales, les Tribunaux de douanes, etc. »

Une juridiction qui, sous prétexte d'une sorte d'incompétence sur les intérêts moraux, enlève aux juges qui décident de la vie et des affaires les plus délicates de la famille, la connaissance de ce qui touche à la protection des enfans et à l'honneur des maîtres!

Pour tout dire, en un mot, cette institution est inconstitutionnelle; son organisation, qui, selon la parole de M. Dupin aîné « ne pouvait avoir force de loi sous la Charte de 1814, » a été condamnée solennellement par la Charte de 1830. Voilà le monopole universitaire.

Ici l'avocat trace l'historique de l'Université, qu'il représente comme étant la fille du despostime conventionnel et du despotisme impérial. Il ajoute : Sa devise, c'est cette maxime impie : « Pères, représentans de l'autorité divine, vos enfans, la chair de votre chair, vos enfans ne vous appartiennent pas. » Et maintenant, pères qui m'écoutez, concevez-vous la guerre? Concevez-vous que M. l'abbé Combalot ait attaqué ce système, qu'il s'en soit révolté, et qu'il ait fait appel contre lui à vos plus énergiques sentimens? N'avais-je pas raison de vous dire que peindre l'accusateur, c'était presque avoir justifié l'accusé?

Eh bien, oui! à ce monopole nous avons fait et déclaré la guerre! Avec nous, pour faire cette guerre, il y a tous les hommes de foi et de liberté, à quelque croyance qu'ils appartiennent. Il y a ensuite des jurisconsultes, des hommes d'Etat, des universitaires, des philosophes aussi.

Des hommes de foi : nos évêques! Je ne citerai pas leurs paroles. Leur nom retentit partout, et leur courage est béni de tout ce qui porte un cœur catholique. Les hommes qui se font gloire de les suivre, et à leur tête le jeune et illustre comte de Montalembert; et tous les dissidens de bonne foi

à la suite du chef le plus éclairé du protestantime en France, de M. de Gasparin.

Des jurisconsultes, et quels jurisconsultes! dans les rangs les plus élevés de la magistrature et du barreau.

Depuis M. Dupin aîné, attaquant l'inconstitutionnalité des décrets fondamentaux de l'Université, jusqu'à M. Odilon Barrot, signant avec M. Raynouard et M. Descloseaux des conclusions tendant au même but; jusqu'à M. Janvier, s'écriant devant la Cour d'assises : « L'Université est sur notre sol un débris sans étai; en tant que monopole, la Charte du 7 août l'a mise en pièces. »

Les hommes d'Etat, depuis les rangs de l'opposition la plus avancée, depuis M. Ledru-Rollin s'écriant : « Y a-t-il une souffrance plus grande pour l'individu que l'opposition de sa conscience, que la déportation de ses fils dans les écoles qu'il regarde comme des lieux de perdition, que cette conscription de l'enfance traînée violemment dans un camp ennemi et pour servir l'ennemi? » Depuis la voix sublime de M. de Lamartine s'élevant contre cette indifférence pleine de luttes et d'angoisses qui flétrit nos jeunes générations, jusque sur le banc des ministres, où siége un homme qui a écrit les lignes que je vais lire et qui ne les désavouera pas :

« Donnez au gouvernement le monopole de l'enseignement, disait M. Duchâtel, vous attribuerez à une partie de la société le droit de faire triompher ses opinions par la force et d'opprimer les opinions contraires.... Toute bonne loi sur l'enseignement devrait commencer par ce premier article : « L'enseignement est libre. » Affranchir l'enseignement, c'est le seul moyen de lui rendre la vie, de le relever de l'abaissement où l'a jeté la servitude. » (*Globe*, 17 mai 1828.)

Les universitaires eux-mêmes, dans leurs jours de franchise, M. Saint-Marc Girardin, au conseil royal; M. Dubois, au même conseil, qui a appelé le monopole dangereux, inconstitutionnel; qui s'écrie : « C'est un pur anachronisme, un retour à la monarchie de Bonaparte; » qui, au mois d'avril 1830, contestait juridiquement la constitutionnalité du conseil royal, où il siége aujourd'hui!

M. Cousin, enfin, qui s'indigne contre un monopole qui n'existe pas en Prusse, et qui en a été le grand-maître!

Examinant la question d'intention, qui est la grande affaire dans une question de presse, l'avocat s'attache à établir que celle de M. Combalot a été celle de tous les amis de la liberté, de tous ceux qui veulent le bien et la grandeur de lour pays. Voilà notre intention. Mais avions-nous le droit de nous mêler à ce combat? et, si nous avions ce droit, comment en avons-nous usé? C'est ici une des plus hautes questions de notre constitution politique. Je ne rappellerai que quelques principes: en France, tout repose, d'après la Charte, sur la souveraineté nationale. Un des exercices les plus précieux de cette souveraineté, c'est le droit d'examen et de discussion sur les choses, sur les hommes, sur les administrations, sur les actes du gouvernement.

Le gouvernement n'étant que le mandataire de tous, tous ont le droit de contrôler ses actes. Que dis-je? C'est un devoir politique! Quand on prévoit une amélioration, il faut la réclamer; quand on croit posséder une vérité, il ne faut pas la tenir captive : c'est l'honneur, ce sera le salut de notre patrie!

Or, ce droit appartient-il au prêtre? Pourquoi non? Est-ce que le prêtre n'est pas un citoyen? Il n'a pas de privilége, il ne veut pas en avoir. « Le prêtre n'est pas réduit à s'incliner sous le signe qui le couronne comme sous un sceau de servitude (M. Janvier). » Il possède tous les droits, c'est à lui de juger s'il doit en faire usage. Mais le caractère auguste dont il est revêtu donne plus de puissance à sa parole, et ne saurait lui ôter son indépendance!

Messieurs les jurés, vous êtes les gardiens de toutes les libertés. On dit que celle de l'enseignement n'est pas populaire; ce n'est pas vrai; toutes les libertés sont populaires en France. Prenez-y garde, toutes elles se tiennent.

On veut se prévaloir de votre verdict contre l'une; le temps ne tarderait pas où on s'en servirait comme d'un précédent pour attaquer toutes les autres. Garantissez-nous donc la liberté de discussion; par, de quel droit l'Université serait-elle seule hors de l'examen, et comment, dans un pays où l'on discute tant, ne la discuterait-on pas?

Nous l'avons discutée dans l'œuvre qui nous amène devant vous.

Et, d'abord, permettez que je mette à part la plus grave des articulations qui pèse sur nous : l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Ce chef est-il sérieux? Je ne saurais le croire.

Abordant la discussion de la loi qui régit la matière, le défenseur conclut que son client ne s'est pas rendu coupable de ce délit, et il en trouve la preuve péremptoire dans ce passage de la brochure incriminée, dont il donne lecture. C'est M. l'abbé Combalot qui parle :

« Le Roi des Français ayant daigné me recevoir en audience particulière, il y a bientôt deux ans, me permit de l'entretenir pendant près de deux heures. Enhardi par une indulgente bonté, j'épanchai mon âme devant lui avec toute la liberté d'un missionnaire. Je déroulai aux yeux de sa majesté le tableau de nos misères morales, et je mis à nu les plaies saignantes du monopole. Au lamentable récit des douleurs de la famille et des maux de la société, le Roi prononça une de ces paroles qui prouvent qu'au sommet des dignités de la terre, il y a quelquefois de ces illuminations soudaines qui laissent apercevoir aux chefs des empires les dernières et inévitebles conséquences des doctrines de doute et d'anarchie, et qui seraient capables de prévenir de grandes calamités, si la sagesse, descendue providentiellement dans le cœur des princes, pouvait passer au cœur de ceux qui vont s'asseoir dans leurs conseils. »

Ecoutez maintenant l'opinion d'hommes éminens.

Ici le défenseur cite divers passages de discours prononcés par MM. de Montalembert, de Gasparin, Guizot, Cousin et St-Marc Girardin. Il continue ainsi :

Eh! Messieurs, nous n'allons pas si loin; nous ne demandons pas la ruine des écoles de l'Etat; mais nous demandons seulement la liberté! Ah! si nous sommes coupables pour avoir diffamé, faites donc asseoir sur ce banc, à nos côtés, les premiers auteurs de la diffamation, les membres du conseil royal et les grands-maîtres de l'Université!

Mais non. Nous n'avons dit, hélas! que des choses trop justifiées : *Habemus confitentem reor*! et notre innocence est reconnue.

Passant au chef d'injures envers une administrat on publique, l'avocat poursuit ainsi :

Examinons si M. l'abbé Combalot avait le droit de discuter les actes de l'Université; si dans cet examen il a commis le délit de diffamation et d'injures. C'est tout le procès.

Dans cet être collectif, dans cette administration, disons le mot, dans cette corporation (administration est trop faible), qu'avons-nous discuté? La vie publique des fonctionnaires, la vie officielle du corps, ce qui nous appartient : la vie publique d'une administration telle que l'Université, c'est l'enseignement; les actes de ses fonctionnaires, ce sont leurs doctrines.

De la discussion de tous ces passages le défenseur conclut que les peines requises contre M. Combalot ne sauraient justement lui être appliquées.

M. l'abbé Combalot n'est pas un diffamateur, s'écrie l'avocat : c'est le soldat qui défend son drapeau! Ferez-vous un crime à l'homme qui porte une épée de répondre à l'outrage fait à son corps avec une vivacité trop ardente? Ferez-vous un crime à l'enfant qui voit attaquer ce qu'il a de plus cher au monde, d'avoir défendu avec indignation l'honneur de sa mère?

Pour nous, Messieurs, pour M. Combalot, qui offrirait avec joie sa vie et son sang si nous étions dans une époque de persécution, la foi, c'est sa mère et son drapeau; pour elle, il a tout quitté; pour elle, il a tout sacrifié : lui ferez-vous un crime d'avoir parlé avec son cœur? Et si vous saviez comme il s'est senti provoqué!

La loi romaine, cette sagesse écrite, comprenait tout cu qu'il y avait de sensible dans les fibres de l'âme humaine, excusait la violence après une provocation.

Eh quoi! n'en ferons-nous pas de même, quand l'Eglise est en butte à tant d'outrages, quand, dans des livres autorisés par l'Université, dans des cours publics et soldés par l'Etat, ce que nous avons de plus vénérable et de plus sacré est publiquement insulté, traîné aux gémonies; quand on représente la morale de nos ministres du Seigneur comme infâme; quand on abreuve d'insultes les gloires de notre épiscopat; quand rien n'est épargné, ni les sacremens, ni les dogmes de Dieu, pas même la charité; quand, s'il se rencontre un vieux évêque, ému d'une paternelle compassion pour de malheureux enfans livrés, sur une terre lointaine, à la garde des pourceaux, il se trouve un professeur d'Université pour déverser sur l'œuvre de sa charité le mépris et le sarcasme, on peut dire : On rabat quelque chose sur la prière, on ne rabat rien sur le fou!

Ah! on vous a parlé de charité : on a donné au missionnaire revêtu du sacré caractère, des leçons de vertus évangéliques. Qu'on me permette de répondre que nous savons où prendre nos enseignemens, que nous lisons dans le plus doux de nos saints : « C'est charité de crier au loup, quand le loup est dans la bergerie, » et que l'Evangile nous répète : *Irascimini*! Je suis venu apporter non la paix, mais la guerre! »

Ainsi donc, il ne faut pas séparer l'homme de son langage. La parole de l'apôtre, elle est véhémente comme son caractère, ardente comme sa charité, brûlante comme sa foi! Habitué à tonner du haut de la chaire contre les vices et les crimes, il ne sait ni les précautions, ni les ménagemens subtils. Que dis-je? Cettte véhémence même prouve sa bonne foi, son innocence. S'il avait cru commettre un délit, s'il avait voulu échapper à la poursuite de la justice, il n'aurait eu qu'à farder son style, qu'à affecter de la modération, qu'à être habile! Mais non, il a voulu avant tout être vrai, et il s'est présenté rude et fort. Il a vu le mal, il est allé droit à lui, sa parole est une massue, il a frappé de tout l'effort de son bras!

Et voyez : il ne ménage personne. En 1830, il prêche le carême à la cour; il étonne par la hardiesse de son langage; on ne lui répond que par de bienveillantes paroles. Quand il s'adresse à son archevêque, écoutez ce qu'il lui dit « Si Mgr l'archevêque de Paris veut sauver son peuple et se sauver lui-même, voilà mes conseils : l'épiscopat est moins une dignité qu'une charge; la mître d'un évêque n'est pas un diadème, mais une couronne d'épines, etc. » Messieurs, son archevêque le bénit, et j'en ai reçu naguère le précieux témoignage. Le condamnerez-vous?

Nourri de la lecture des saints livres, il les reproduit avec la richesse de leur poésie, avec l'entraînement de leur éloquence, avec le pathétique de leur image. Lui aussi, il prophétise! Le condamnerez-vous? Condamnerez-vous dans son livre les passages entiers des saintes Ecritures que l'accusation vous a dénoncés?

Enfin, Messieurs, il sait ce que c'est que l'éducation de la jeunesse; il sait que de sollicitudes et d'angoisses il faut subir pour maintenir la foi et la vertu. Chargé pendant plusieurs années de 300 enfans au séminaire de Grenoble, il a compris mieux que personne l'étendue de la tâche et des devoirs, et c'est là qu'il a appris à mesurer combien une terrible responsabilite pèse sur les institutions! Et quand ensuite, appelé à prêcher la parole de Dieu aux élèves des colléges, il a pu comparer ce que devait être l'éducation avec ce qu'elle était, c'est alors que toutes les puissances de son âme se sont soulevées, et que ses douleurs se sont épanchées dans le sein des évêques!

Messieurs les jurés, vous allez maintenant avoir à nous juger. Je vous ai dit, et souffrez que je vous remercie de votre patiente indulgence, je vous ai dit le droit qu'avait M. Combalot, citoyen et prêtre, de demander compte à un ministre de ses actes, à une administration de ses fonctions, à l'Université de ses doctrines.

Je vous ai montré qu'il n'y avait pas de diffamation, puisque les faits reprochés sont vrais, puisque l'intention a été pure; je vous ai prouvé qu'il n'y avait ni injures ni outrages puisque les paroles n'étaient pas de nature à porter atteinte à l'honneur du corps; qu'il n'y avait pas d'excitation à la haine, parce qu'il n'y avait ni volonté ni désir de troubler la paix publique.

Je vous l'ai dit en toute sécurité et en toute simplicité, et maintenant je vous le demande : l'accusé que vous avez devant vous est-il un criminel? Cet homme, qui a usé sa vie à prêcher la miséricorde, à défendre la vérité et la justice, a-t-il aussi semé la discorde et la haine? Cet homme, que les douleurs privées et les douleurs publiques ont toujours trouvé si compatissant et si zélé, qui se dévouait à Paris au milieu du choléra pour sauver de la mort éternelle les pauvres habitantes de la Salpêtrière, cet homme dont le ministère a tant épargné à la justice divine, cet homme travaille-t-il à la ruine du gou vernement et de l'ordre social? cet homme est-li coupable?

Non, non, Messieurs les jurés! le monde chrétien attend votre arrêt; il datera dans l'histoire. On saura si c'est un crime que d'avoir défendu les deux plus saintes choses qui soient sur la terre, la religion et la liberté! (On applaudit.)

M. le président : Ces manifestations sont scandaleuses; nous ordonnons aux agens de la force publique et aux huissiers de bien remarquer ceux qui pourraient troubler l'ordre de l'audience, et de les amener au pied de la Cour. Quel que soit l'orateur qui parle dans cette enceinte, on doit l'écouter avec recueillement et respect. Ce lieu n'est pas un théâtre, c'est un sanctuaire.

M. le président: M. l'abbé Combalot désire-t-il présenter quelques observations personnelles?

M. Combalot: Plus tard, Monsieur le président.

M. le président : En réplique à M. le procureur-général? C'est bien. Nous enjoignons à tous ceux qui sont de service ici, gardes municipaux et autres, de regarder attentivement, afin de nous signaler toute personne qui donnerait des signes d'approbation ou d'improbation. Nous en ordonnerions de suite l'expulsion.

M. le procureur-général se lève, et, après avoir déclaré qu'il n'entendait en rien gêner le droit de discussion, il fait remarquer qu'en réponse à ses réquisitions on n'a produit qu'un système d'éducation dont on a exalté la prééminence sur celui de l'Université. Il reprend les argumens à l'aide desquels il a établi les délits reprochés au prévenu, et persiste dans ses conclusions à son égard.

M. de Riencey répond quelques mots, dans lesquels il s'attache à repousser le reproche qu'on a fait à M. Combalot d'être l'homme d'un parti, le porte-étendard d'une opinion qui s'abrite sous le talent et le caractère sacré du prévenu.

M. Combalot se lève ensuite et lit un volumineux manuscrit, dans lequel, laissant la prévention de côté, il rappelle les dogmes principaux de la religion catholique, et s'efforce de prouver que l'éducation universitaire est hostile à ses croyances.

Il s'attaque surtout aux hommes éminens de l'Université, et lit un grand nombre de passages extraits de leurs ouvrages et de leurs leçons, dans lesquels il signale des propositions inconciliables avec le dogme catholique. Il termine par une citation de M. Jouffroy, et il montre ce professeur se débattant dans les angoisses du doute, et mourant dans l'athéisme.

M. le procureur-général : Monsieur Combalot, savez-vous de quel ouvrage est extrait le passage que vous avez cité? — R. Des *Mélanges philosophiques*, 2e édition.

D. Savez-vous à quelle époque cet ouvrage a été publié? — R. Certainement, Monsieur.

M. le procureur-général : Eh bien! je vous répondrai. Sans cette citation je n'aurais rien ajouté à mon réquisitoire. Continuez.

M. Combalot termine la lecture de son manuscrit.

M. le procureur-général : Nous vous demandons, Messieurs, la permission de vous dire encore un mot qui nous est inspiré par l'une des citations nombreuses qui viennent d'être produites. Si l'on n'avait pas prononcé un nom qui a réveillé en nous des souvenirs, nous n'aurions pas repris la parole. Nous aurions abandonné le tout à votre raison, si les lambeaux qu'on a recherchés, non pas dans les leçons, non pas dans les ouvrages publiés par des professeurs de la jeunesse, mais dans les ouvrages faits par des hommes qui professent librement dans des écoles ouvertes au public, et particulièrement, on peut vous le dire, seulement ouvertes aux adultes, quelque interprétation que la discussion veuille leur donner; si les lambeaux qu'on a recherchés, disons-nous, justifiaient les accusations dirigées contre l'Université, contre ses colléges, contre ses professeurs, contre son enseignement. Cela suffit pour justifier l'Université du reproche d'enseigner le libertinage, l'immoralité, la dépravation et l'irréligion.

Un nom a été prononcé, avons-nous dit, le nom de Jouffroy : et sur les faits qui se rattachent à lui, vous allez voir comment on se laisse égarer même par un saint zèle, alors qu'il n'est pas dirigé par la prudence, et qu'il est entraîné par une déplorable légèreté. On peut calomnier même les morts (mouvement), et faire peser sur une malheureuse veuve et sur des enfans orphelins des soupçons dénués de toute vérité, et dont on aurait reconnu l'inexactitude si l'on avait voulu les vérifier.

Voilà ce qui est arrivé à Jouffroy à l'âge de vingt ans, alors qu'il n'était pas professeur, qu'il n'était investi d'aucune fonction, qu'il était simple élève de l'Ecole normale. Cet homme, dont l'esprit travaillait à la recherche de la vérité, qui avait reçu les principes du catholicisme, qui y était attaché, qui voulait y demeurer attaché, sentit pourtant un jour, une nuit, comme il le dit lui-même, le doute, ce doute que tout le monde ne peut pas maîtriser, qu'on ne peut pas empêcher au premier moment, qu'on peut combattre et refouler, mais qu'on ne peut pas empêcher de se présenter au moins une fois dans la vie; ce doute, qui assaillit Pascal, qui assaillit des hommes qui devinrent pères de l'Église, un jeune homme de vingt ans l'éprouve; il engage avec lui une lutte corps à corps, il mouille sa couche de ses larmes. Le lendemain et les jours qui suivirent cette lutte furent les plus tristes de sa vie.

Cette lutte ces pensées, ces confessions, il faut l'appeler par son nom, ce fut la confession de Pascal, ce fut la confession d'un autre grand homme que je ne veux pas nommer. Savez-vous dans quel écrit il a épanché ses douleurs, ses luttes, ses regrets? Vous croyez tous, en ce moment, que c'est lui qui a publié ces choses pour qu'elles fussent vues et lues; point du tout : il les avait consignées dans un écrit destiné à rester inconnu comme beaucoup de ces compositions auxquelles se livre un homme habitué à réfléchir, habitué à manier la plume. Elles étaient là dormantes, oubliées peut-être depuis bien des années. Il meurt. Sa veuve remet à M. Damiron tous les papiers, tous les écrits laissés par son mari.

M. Damiron publie quelques-uns de ces écrits; on s'en empare à l'instant même, et vous allez voir comment M. l'abbé Combalot, je suis obligé de le dire, je ne l'avais pas dit dans mon réquisitoire, comment il s'en est emparé, et quel usage il en a fait contre M. Jouffroy, contre un homme mort, dont la mémoire a laissé dans l'esprit de tous ceux qui l'ont connu une impression d'amitié et d'affection, je dirai presque de respect. On s'en empare, et l'on dit : Voilà les leçons d'un professeur de l'Ecole normale! Et cela parce que, vingt ans après, M. Jouffroy est devenu professeur de cette école, après avoir parcouru les degrés de l'enseignement, et avoir laissé dans ses fonctions les traces non seulement de son esprit si distingué, mais des croyances les plus fermes, comme il a pris soin de le proclamer toutes les fois qu'il en a trouvé l'occasion.

Parce qu'il est arrivé au faîte de l'enseignement, on se sert de ces fragmens dans lesquels il avait déposé le doute qu'il avait éprouvé un instant; on s'en sert pour dire : les professeurs de l'Université, les membres du conseil royal sont des incrédules. Voilà ce que l'on savait, ce que l'on devait savoir, et ce que l'on n'a pas dit.

Ce même homme, professeur à l'Ecole normale, sur le point de devenir membre du conseil royal de l'instruction publique, remplissant cette fois des devoirs publics, donnant des leçons à la jeunesse, présidant à l'enseignement qui devait lui être donné, ce même homme, en 1840, présenta un rapport à l'Académie des sciences morales et politiques sur le concours relatif aux Ecoles normales primaires.

Vous voyez qu'il s'agissait bien là de la spécialité de l'enseignement; c'est là que vous allez trouver le dépôt des doctrines et des croyances du professeur, du membre du conseil royal. C'est là qu'il a écrit ce qui devait être publié pour être imprimé dans l'intelligence des élèves qu'il était chargé de diriger et de conduire.

Eh bien! quand ce document public, que tout le monde a pu voir, que tout le monde a vu, existe, quand il a été publié, un peu avant la mort de Jouffroy, avant même l'époque où il a été appelé par le gouvernement à faire partie du conseil royal de l'instruction publique, dites-moi par quelle légèreté, par quelle imprudence inexcusable, je ne veux pas accuser un autre sentiment, vous exhumez ces lambeaux d'un écrit publié sans la volonté expresse de son auteur.

On est allé chercher un fragment qui avait été oublié, écrit il y a vingt ans : pourquoi? pour accuser l'Université, pour accuser en même temps la mémoire de l'auteur et pour désoler sa famille. Et ce n'est pas seulement dans cette audience qu'on l'a fait.

Or dans la brochure même de M. Combalot nous avions évité de citer les noms, afin de ne pas éveiller la susceptibilité des personnes et des familles; voilà comment sur ces données un homme qui n'est plus là pour se défendre, qui n'a que ces enfans et sa veuve, a été traité dans cette déplorable brochure; voilà comment on s'explique sur lui. Je vous demanderai, après avoir lu cette brochure, si c'est de la charité!

Eh! qui nous dit donc qu'il n'a pas demandé pardon à Dieu de ce moment d'oubli, ou plutôt de ce moment de doute, qui avait traversé son esprit vingt ans et plus avant sa mort? Qui vous l'a dit? Voulez-vous dire par là qu'il est mort sans les secours de la religion? Cela n'est pas vrai. Il est mort assisté d'un prêtre. (Mouvement.)

En 1840 il faisait la profession la plus nette, la plus caractéristique de ses croyances religieuses, chrétiennes et catholiques.

Par ce seul exemple, le seul que nous voulons citer, vous voyez combien il faut se tenir en garde contre ces écarts du zèle, alors même qu'on prend pour excuse le désir de convertir; alors que l'on serait animé des meilleurs intentions, de la charité.

Quant à nous, vous comprenez que nous ayons cédé à l'agitation, à l'entraînement qui nous a animé, quand nous avons entendu citer le nom d'un homme qui fut notre collègue, et je puis le dire, notre ami, d'un homme que nous avons toujours connu comme un bon père de famille, comme un homme moral et religieux, et dont la veuve et les enfans seraient profondément attristés si les imputations formulées contre lui étaient restées sans réponse, et si pas une voix ne s'était élevée dans cette enceinte pour défendre sa mémo re.

M. l'abbé Combalot: J'ai cité de nombreux passages de M. Jouffroy; j'en ai cité un dans lequel il est dit positivement que les dogmes n'existent plus.

M. le procureur-général: Nous n'avons voulu en relever qu'un seul, dont l'inexactitude nous a frappé et affligé.

M. l'abbé Combalot : Mais il est constant qu'en 1833 M. Jouffroy, professeur au Collége de France, a enseigné, du haut de sa chaire, qu'il n'y a pas de solution au problème de la destinée humaine. Je respecte la mémoire de M. Jouffroy; mais il m'est permis de dire que ses enseignemens sont un grand malheur, d'autant plus qu'ils ont été non pas renfermés dans l'enceinte du Collége où il les professait, mais qu'ils ont été publiés sous l'autorité de son nom, et de son vivant.

Voilà surtout en quoi M. Jouffroy est coupable : et quand un prêtre lit de pareilles doctrines, j'adjure vos consciences de me dire s'il ne peut pas, s'il ne doit pas s'élever contre elles et signaler leurs dangers.

M. le président résume les débats.

Le jury, entré en délibération à cinq heures moins un quart, est rentré en séance à 6 heures, avec un verdict qui résout à la majorité la première et la deuxième question, et à la simple majorité la troisième question. Les deux dernières sont résolues négativement.

M. le procureur-général requiert l'application de la loi.

M. le président: Le prévenu et son défenseur ont-ils quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Me de Riencé : Rien, Monsieur le président.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en la chambre du conseil.

Après vingt minutes de délibération, la Cour rentre en audience, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte de la déclaration du jury que Théodore Combalot s'est rendu coupable, en distribuant, publiant et mettant en vente une brochure commençant par ces mots : « Soldat obscur, » et finissant par : « Athéisme, » et notamment dans les passages suivans (suit l'énumération), du délit de diffamation envers une administration publique;

» Qu'il s'est également rendu coupable d'injures publiques envers la même administration;

» Qu'il est aussi coupable d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant au mépris envers une classe de citoyens;

» Que ces délits sont prévus par les articles 1 et 13 de la loi du 17 mai 1819, 5, 9 et 10 de la loi du 25 mars 1822;

» Vu l'article 365 du Code d'instruction criminelle sur le cumul des peines;

» Vu la loi du 17 avril 1832, et par application de l'article 5 de la loi du 25 mars 1822,

» La Cour condamne le sieur Théodore Combalot à quinze jours de prison et 4,000 francs d'amende. »

L'audience est levée à six heures et demie.

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

Nous lisons dans votre numéro du 3 mars, dans un article de discussion sur le projet de loi des patentes soumis en ce moment aux délibérations de la Chambre des députés, que « les agens de change et les courtiers n'entendent pas se soumettre aux prohibitions portées contre eux (et qui s'appliquent » notamment à l'interdiction de toute intervention personnelle de leur part dans les affaires), et que la répression » sommeille dans les mains du ministère public, malgré le danger des infractions et les catastrophes qu'elles entraînent. » Et plus loin vous attribuez à ce motif l'absence de réclamations de notre compagnie contre la loi qui nous impose une patente. Nous devons à cet égard un mot de réponse.

Nous savons que notre premier devoir est de nous borner dans les affaires à un rôle intermédiaire, et nos chambres syndicales n'ont jamais souffert parmi nos confrères une seule infraction à ce devoir; à cet égard, notre vigilance est de chaque jour, et si notre action disciplinaire ne suffisait pas à maintenir l'exacte observation de la loi qui nous régit, nous n'attendrions pas le réveil du ministère public pour obtenir une répression que nous serions les premiers à solliciter de la justice.

Nous n'avons pas réclamé, Monsieur, contre la loi des patentes, parce qu'aux termes du Code de commerce nous sommes commerçans, appelés en cette qualité à figurer sur les listes des notables électeurs du commerce, et à remplir les honorables fonctions de la magistrature consulaire, lorsqu'elles nous sont conférées par la voie de l'élection. Nous trouvons donc parfaitement naturel de supporter les charges communes à tous les commerçans, et c'est par cette seule raison que nous n'avons pas cru devoir nous plaindre de la disposition qui nous atteint dans la loi des patentes.

Agréez, etc.

Pour la chambre syndicale,
E. de Lanneau, syndic de la compagnie.

Nous n'avons jamais prétendu que la chambre syndicale des courtiers de commerce encourageât ou tolérât les infractions qui peuvent être commises par les membres de la corporation, et nous savons quelle est sa sollicitude pour le maintien de la discipline. Nous nous sommes bornés à signaler les abus possibles, et à dire que le système de la patente, tel qu'il est développé dans le rapport de la Commission, tendrait en quelque sorte à les légitimer. Nous croyons à cet égard n'avoir rien avancé qui ne soit parfaitement fondé.

CHRONIQUE

Paris, 6 Mars.

Chambre des députés. — La discussion de la loi sur les patentes a continué aujourd'hui à la Chambre des députés. Après avoir consacré plus de deux heures à l'examen des divers amendemens proposés sur l'article 9 relatif à l'application du droit proportionnel à la valeur du mobilier industriel, la Chambre a renvoyé tous ces amendemens à la Commission. La discussion a été dès lors ouverte sur l'article 12 qui concerne les exceptions. Mais l'heure avancée n'a permis d'entendre qu'un discours de M. Houzeau-Muiron, contre l'ensemble et le système général de cet article. C'est donc demain seulement que la discussion s'engagera sétieusement. Nous y reviendrons.

— Honoraires de médecin. — M. Deguise contre Mme de Lucenay et M. Antony de Rotschild. — M. Deguise, médecin ordinaire de l'Opéra, a formé contre Mme de Lucenay et M. A. de Rothschild une demande en 2,600 fr. d'honoraires pour des soins donnés à Mme de Lucenay pendant une grossesse, ainsi que pour des visites faites à son jeune enfant. La 5e chambre du Tribunal civil de la Seine, saisie de cette demande, a, sur les observations de Me Léon Duval, avocat de M. le docteur Deguise, et de Me Crémieux, avocat de M. de Rothschild, décidé qu'elle serait instruite sur mémoire et dans la chambre du conseil. En présence de cette décision, nous croyons devoir nous abstenir de faire connaître les débats de cette affaire; mais voici le jugement qui l'a terminée :

« Le Tribunal,

» En ce qui touche la dame de Lucenay :

» Attendu qu'il est établi par les registres de Deguise, qui présentent tous les caractères de la sincérité, que, depuis le mois de juin 1841 jusqu'à la fin de décembre 1842, c'est-à-dire pendant dix-neuf mois, ledit Deguise, docteur en médecine et chirurgien, a fait des visites et donné des soins à la dame de Lucenay, et que, dans le cours de ces visites, au milieu de l'année 1842, il a eu aussi à soigner le jeune enfant de la dame de Lucenay, affecté d'un accident qui a exigé une opération chirurgicale;

» Attendu que Deguise réclame à titre d'honoraires, pour deux cent douze visites, à 10 francs chaque, 2,120 francs; pour sept consultations, à 40 francs chacune, 280 francs; pour l'opération sur le jeune enfant, 200 francs; ce qui forme un total de 2,600 francs, sur lequel il convient avoir reçu 1,000 francs, de sorte qu'il ne reste plus dû que 1,600 francs;

» Attendu que Deguise est chirurgien en chef de l'hospice de Charenton, qu'il a été appelé auprès de la dame de Lucenay non seulement comme médecin, mais comme chirurgien, que ses visites ont été fréquentes, assidues; qu'un grand nombre ont eu lieu de nuit, que la maladie a été grave, persistante, a exigé des consultations où ont été appelés les médecins les plus habiles; que Deguise, pour des soins donnés précédemment et qui ne font pas l'objet du procès, a reçu de la dame de Lucenay 300 francs pour 51 visites;

» Attendu, d'autre part, que la dame de Lucenay est dans l'aisance, ainsi que l'atteste le certificat délivré par l'administration des contributions directes, qui constate que sa contribution personnelle a pour base un loyer de 2,400 fr.;

» Attendu que si dans les affaires de la nature de celle dont il s'agit, le Tribunal a le droit d'exiger qu'il lui soit remis une note détaillée des visites, pour ensuite en fixer le montant en tarifant chaque visite au taux reconnu par l'usage, et a le droit également de ne pas toujours s'arrêter à cette tarification, qu'il s'agit de la rémunération des soins donnés par un homme exerçant une profession libérale; qu'il convient, en effet, dans ce cas, de ne pas s'arrêter à un taux invariable, mais d'examiner l'ensemble de l'affaire et d'apprécier le mérite de la demande en raison des faits particuliers de la cause;

» Attendu qu'il résulte des faits sus énoncés que la demande de Deguise n'est pas exagérée;

» En ce qui touche Rotschild :

» Attendu que les diverses circonstances énumérées dans les mémoires soumis au Tribunal ne sont pas de nature à constituer un lien de droit de la part de Rotschild;

» En ce qui touche les conclusions incidentes de Rotschild :

» Attendu qu'il n'est pas établi que la dernière note de Deguise, dont Rotschild demande le suppression, ait été distribuée au public, ou qu'il en ait été tiré d'autres exemplaires que ceux distribués au Tribunal pour l'instruction de la cause, dont les parties elles-mêmes ont demandé l'instruction par écrit pour donner plus de latitude à leur défense, et éviter une publicité qu'elles supposaient contraire à leur intérêt;

» Le Tribunal condamne la dame de Lucenay à payer à Deguise la somme de 1,600 fr. pour les causes énumérées en la demande; met Rotschild hors de cause; le déboute de ses conclusions relatives au mémoire de Deguise; condamne la dame de Lucenay aux dépens envers Deguise, et Deguise aux dépens envers Rotschild. »

— M. Arnal et M. le directeur du Vaudeville. — A l'appel de la cause de M. Arnal, artiste du Vaudeville, contre M. Ancelot, directeur de ce théâtre, à l'audience du grand rôle du Tribunal de commerce, présidé par M. Moinery, Me Schayé, agréé de M. Ancelot, a donné lecture des conclusions suivantes :

« Donner acte à M. Ancelot de ce que, conformément au vœu et au consentement de M. Berardi, auteur de la pièce intitulée *le Papillon jaune et bleu*, il déclare ne pas insister pour que M. Arnal continue à demeurer chargé du rôle de *Jules Vernon* dans ladite pièce, lequel sera rempli par M. Delville, autre artiste du Vaudeville;

» En conséquence, dire qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes respectives des parties, et les mettre hors de cause;

» En ce qui concerne les dépens, donner acte à M. Ancelot de ce qu'il s'en rapporte à la prudence et à la justice du Tribunal. »

Me Durmont, agréé de M. Arnal, a dit qu'il s'agissait pour son client de faire sanctionner par le Tribunal le refus qu'il avait fait de jouer le rôle de *Jules Vernon* dans le *Papillon jaune et bleu*; mais qu'en présence des conclusions de M. Ancelot, qui renonçait à la prétention de forcer M. Arnal à jouer ce rôle, il se désistait de la demande, et concluait à ce que M. Ancelot fût condamné aux dépens.

Me Schayé a fait observer que le désistement de M. Ancelot ayant été donné dans un esprit de conciliation, il serait juste de partager les dépens, non à cause de leur importance, mais pour que l'une des parties ne puisse pas se prévaloir de la concession de son adversaire. Mais le Tribunal, considérant que celui qui se désiste de ses prétentions doit supporter les frais de l'instance, sans entendre la réplique de Me Durmont, a donné acte du désistement, et condamné M. Ancelot aux dépens.

— Par ordonnance de M. le garde-des-sceaux, du 31 janvier dernier, MM. Séguier fils et Férey, conseillers à la Cour royale, ont été nommés ponr présider la Cour d'assises pendant le trimestre d'avril 1844.

— ARRESTATION ET DÉTENTION ILLÉGALES D'UN HUISSIER. — M. Bourdelot, huissier à Paris, a porté plainte en arrestation et séquestration contre M. Cohen, caissier du chemin de fer de la rive droite, demeurant aux Thernes.

M. Bourdelot expose ainsi les faits de sa plainte :

Le 15 décembre 1843, dans la matinée, je me présentai chez M. Cohen pour lui signifier un jugement par défaut que sa propriétaire avait obtenu contre lui. Il me reçut fort mal, et quand je lui eus dit l'objet de ma visite, il me dit qu'il voulait que je misse sur un papier ma signature, afin de voir si elle était pareille à celle apposée au bas de l'acte, et si j'étais bien véritablement M. Bourdelot. Je refusai.

M. le président : Pourquoi avez-vous refusé de lui donner cette satisfaction?

Le témoin : Aucune loi ne nous y oblige.

M. le président : Je le sais; mais, si vous l'eussiez fait, tout ce qui est arrivé n'eût pas eu lieu.

Le témoin : Le ton d'impolitesse, d'autorité et de menace avec lequel il s'y prit ne me permettait pas de consentir à ce qu'il voulait.

M. le président : Continuez, monsieur.

Le témoin : J'entrai en pourparlers avec M. Cohen, et je cherchai à lui faire comprendre la mauvaise position dans laquelle il se mettait. Il ne voulut rien écouter. Alors je me dirigeai vers la porte pour sortir. Mais M. Cohen s'élança en avant, ferma la porte à double tour, en retira la clé et me dit : « Si vous bougez, je vous f... par la fenêtre. » Je fus obligé de me résigner et d'attendre que Mme Cohen eût été chercher deux voisins pour me conduire chez le commissaire de police. Au bout de cinq quarts-d'heure Mme Cohen revint avec deux individus, et je fus mené chez le commissaire, qui dressa procès-verbal des faits.

M. le président : Monsieur Cohen, qu'avez-vous à répondre à la déclaration du témoin?

Le prévenu : Déjà deux personnes s'étaient présentées chez moi pour cette affaire, et dans le but de me signifier des actes. La première était un individu petit et fort sale; je fus étonné quand il me dit qu'il était M. Bourdelot, car je sais que les huissiers de Paris sont très propres. Le second individu était grand et convenablement vêtu. Il était évident que l'un des deux n'était pas M. Bourdelot. J'allai consulter un homme d'affaires de ma connaissance, je lui racontai ce qui m'était arrivé, et il me conseilla, pour m'assurer de l'identité de l'huissier, de lui faire apposer devant moi sa signature snr un papier. Je suivis ce conseil.

M. le président : Il paraît que vous avez été fort impoli avec M. Bourdelot, et que vous l'avez menacé de le jeter par la fenêtre?

Le prévenu : C'est faux; j'étais mécontent, je l'avoue; je ne dois rien, et chaque fois qu'il arrive un papier timbré à la maison, cela cause une révolution à ma femme.

M. Mahou, avocat du Roi, soutient la prévention.

Me Bertout présente la défense du sieur Cohen.

Le Tribunal, attendu qu'il est constant que Cohen a arrêté et séquestré illégalement l'huissier Bourdelot; que s'il a des reproches graves à se faire, cependant il résulte des débats qu'il n'a pas agi avec une intention coupable, le renvoie des fins de la plainte, sans dépens.

— M. le commandant Mévil, qui depuis dix ans exerçait les fonctions de rapporteur près le 2e Conseil de guerre de la 1re division, vient d'être promu au grade de lieutenant-colonel dans l'état-major. Par suite de cette promotion, M. le lieutenant-général a désigné pour son successeur, M. Mongon de Lalande, chef d'escadron, attaché à l'état-major de la place de Paris.

— AFFAIRE LACOSTE. — MM. Pelouze, membre de l'Académie des sciences, Devergie et Flandin, docteurs en médecine, chargés par le Parquet de procéder à l'analyse chimique du cadavre du sieur Lacoste, décédé dans les environs d'Auch, ont à peu près terminé leurs opérations. Ils sont, dit-on, en mesure de se prononcer catégoriquement sur la question de savoir s'il y a eu ou non empoisonnement.

— ASSASSINAT DE LA RUE DE LONDRES. — Les recherches incessantes auxquelles se livre l'autorité pour percer le mystère de l'assassinat commis rue de Londres, sur la personne du sieur Ward, ont fait connaître une circonstance d'où la vérité sortira sans doute : on a su que, deux jours avant le crime, le sieur Ward avait passé la nuit dans un hôtel garni mal famé et habité par des hommes de mœurs suspectes. Tous les locataires de ce garni, au nombre de quatorze, ont été arrêtés, et sont aujourd'hui sous la main de la justice. Ils ont été interrogés. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'ils protestent tous de leur innocence.

— M. Hippolyte Bonnelier reprendra demain jeudi à huit heures du soir, à l'Athénée-Royal, le cours de diction oratoire qu'il avait fait il y a quelques années avec beaucoup de succès.

A l'Opéra-Comique, ce soir, *Cagliostro*. Le spectacle commencera par *Oreste et Pylade*, de MM. Scribe, Dupin et Thys.

— Ce soir, aux Italiens, la 3e représentation du *Corrado d'Altamura*, chanté par Mario, Ronconi, Mmes Grisi et Brambilla.

Lundi prochain, par extraordinaire, au bénéfice de Mario, la 1re représentation de la reprise de *I Puritani*.

— Ce soir, à l'Odéon, *la Famille Cochois* et *Rodogune*, avec Mlle Georges dans son admirable rôle de Cléopâtre.

— Au Vaudeville, *Pierre le millionnaire* a excité un enthousiasme général à la 2e représentation. Cette nouvelle et belle conception de Mme Ancelot est admirablement interprétée par Mme Delvil, la jolie débutante, Bardou, Félix, Laferrière, Amant, Ballard, Mmes Thénard et Saint-Marc. Aujourd'hui jeudi, on finira par *Patineau*, avec Arnal.

— Ce soir au Gymnase, avec *la Tante Bazu*, où Dalmas produit tant d'effet, on donnera *Mme veuve Boudenois*, par Fuma, Tisserant et Mme Volnys; *Thiridate* et *l'Assassin d'Boyvin*. Chambrée complète.

— M. Comte donnera, samedi prochain 9 mars, une représentation extraordinaire au bénéfice de Mlle Henriette Bertrand, élève du théâtre Choiseul; le programme du spectacle est des plus attrayans : une pièce nouvelle, la 1re représentation des exercices de M. Brunnet, méchanétachaliste; le joli ballet des *Péris*, la reprise des *Deux frères*, et des intermèdes exécutés par différens artistes des théâtres de Paris; en voilà plus qu'il ne faut pour assurer à la jeune bénéficiaire une recette monstre.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La maison P. Amic l'aîné, rue de La Harpe, 45, à Paris, déjà connue par une de nos meilleures publications historiques, la GALERIE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par Albert Maurin, vient de faire paraître le premier numéro du recueil littéraire le FEUILLETONISTE. Ce journal, qui compte deux années d'existence, donne, pour SIX FRANCS PAR AN, la matière de 15 volumes in-8° de feuilletons, de romans et de nouvelles dus à l'élite de nos écrivains; avec 12 belles gravures, 8 fr. Toute personne qui s'abonnera immédiatement recevra en outre une prime composée de six vues de Paris in-4° sur acier. Même prime pour les personnes qui demanderont l'année 1843. Un fort volume au prix de 6 francs. — Ajouter un franc de plus pour la province. (Voir aux *Annonces*.)

Spectacles du 7 mars.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, Oscar.
OPÉRA-COMIQUE. — Cagliostro, Oreste et Pylade.
ITALIENS. — Corrado d'Altamura.
ODÉON. — La Famille Cochois, Rodogune.
VAUDEVILLE. — Adrien, Pierre le Millionnaire, Patineau.
VARIÉTÉS. — Catherine, la Fille de l'Avare, Maître d'école.
GYMNASE. — Jean Lenoir, Bazu, Daniel le Tanbour.
PALAIS-ROYAL. — Carlo et Carlin, Bonbonnière, Cravachon.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.
GAITÉ. — La Bohémienne de Paris.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat.
COMTE. — Les Péris, Pierrot, les Bas-Bleus, les Iles.
FOLIES. — Les Mystères de Passy.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

Annonces légales.

Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

D'un jugement contradictoirement rendu par la 1re chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 2 mars 1843, enregistré, au profit de M. Théodore-Louis FROMONT, fabricant de cirage, demeurant à Paris, rue Marbœuf 27, demandeur, contre M. DUREL, épicier et fabricant de cirage, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 6, défendeur,

A été extrait ce qui suit :

Le Tribunal,

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une question de contrefaçon de marques; qu'ainsi la condition du dépôt préalable n'est point applicable dans l'espèce;

Attendu que la demande dont est saisi le Tribunal est basée sur des manœuvres frauduleuses qu'aurait pratiquées Durel pour induire le public en erreur sur l'origine des produits qu'il lui présentait en vente, et ce au préjudice de Fromont;

Et attendu que les étiquettes et désignation de certaines marchandises sont, comme les enseignes de certains négocns, des propriétés légitimes et sérieuses sur lesquelles reposent souvent, surtout en matière de petit commerce, la prospérité de ceux qui s'y livrent;

Attendu en fait qu'il résulte des documens de la cause que Durel a publiquement reproduit les étiquettes des marchandises de Fromont avec tant de similitude que les acheteurs devaient s'y laisser prendre; qu'il est constant pour le Tribunal que, par cette usurpation déloyale, il a causé audit Fromont un préjudice qui doit être réparé, et dont l'élévation peut être dès à présent fixée;

Par ces motifs, ordonne que, dans le jour du présent jugement, les étiquettes employées par Durel seront retirées des produits de sa fabrication, et remplacées par d'autres qui ne puissent être entièrement confondues avec celles de Fromont; sinon et faute de ce faire, le condamne à payer 10 francs audit Fromont par chaque jour de retard, et ce pendant un mois, après quoi sera fait droit; et pour le préjudice causé jusqu'à ce jour, condamne Durel à payer à Fromont la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts; dit qu'il n'y a lieu à la contrainte par corps; ordonne l'insertion dudit jugement dans trois journaux au choix de Fromont;

Condamne Durel en tous les dépens, dans lesquels entreront les frais d'insertion.

D'un arrêt rendu contradictoirement entre les mêmes parties par la 1re chambre de la Cour royale de Paris, le 29 décembre 1843, enregistré, il appert que la Cour royale a confirmé le jugement de première instance, et, néanmoins, réduit les dommages-intérêts à 500 fr. et ordonné l'insertion par extrait seulement.

ROUBO, avoué.

45, rue de la Harpe, chez P. AMIC l'aîné, éditeur de la GALERIE HISTORIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. ALBERT MAURIN.

LE FEUILLETONISTE,

Répertoire illustré de lectures du soir, renfermant la matière de 15 vol. in-8.

Recueil des meilleurs Feuilletons publiés par les grands journaux. — Romans, Nouvelles, Voyages, Procès célèbres, Chroniques par les sommités littéraires de la presse. — 12 NUMEROS PAR ANNEE.

DEUXIÈME ANNÉE.
6 fr. par an, sans gravures.
8 fr. par an, avec gravures.

Ajouter UN franc de plus pour recevoir franco par la poste.

Douze magnifiques gravures françaises par nos meilleurs artistes et exécutées spécialement pour le texte.

Envoyer au Directeur du FEUILLETONISTE, 45, rue de la Harpe, à Paris, un mandat de 7 fr. ou de 9 fr. sur la poste ou sur une maison de Paris. (Affranchir.)

Papier raisin satiné, lettres ornées, fleurons, vignettes, gravures sur bois.

LE FEUILLETONISTE paraît le 30 de chaque mois, par livraisons de CENT COLONNES, imprimées avec luxe. Il offre plus de matière qu'aucune autre publication rivale. — **UNE PRIME DE DOUZE BELLES VUES DE PARIS**, gravées sur acier, est remise à toute personne qui demandera *immédiatement* l'ANNÉE COMPLETE DE 1843 (un beau volume au prix de SIX FRANCS. SEPT francs par la poste), et qui s'abonnera à l'année 1844. — Le volume de 1843 contient, entre autres productions, le beau roman de Mme CLEMENCE ROBERT, intitulé : **LE ROI**, et qui renferme, lui seul, la matière de deux volumes in-octavo.

On trouve chez le même éditeur, la **GALERIE PITTORESQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE**, par M. ALBERT MAURIN, ornée de cinquante portraits en pied, dessinés par M. ALEXANDRE LACAUCHIE.—Trois volumes in-octavo, jésus, sur papier glacé. Seconde édition, revue et augmentée.— On peut retirer l'ouvrage par livraisons à 50 centimes; ou les trois volumes complets, au prix de 36 francs.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les opérations de la PRÉVOYANCE, prenant de jour en jour un plus grand développement, le public est prévenu que le siége de l'administration est transféré, pour cause d'agrandissement, de la place du Louvre à la rue SAINT-GEORGES, 34.

La PRÉVOYANCE, institution complémentaire des Caisses d'Epargne, autorisée comme ces dernières par ordonnances royales, a des classes ouvertes, où, à l'aide d'un faible capital ou de minces annuités, chacun peut assurer le sort de ses enfans, et se créer à soi-même pour l'avenir des ressources contre les revers et la mauvaise fortune.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES VIGNOBLES.

SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE MONTMARTRE, 153, au coin de celles Feydeau et Notre-Dame-des-Victoires.

SUCCURSALE, RUE DAUPHINE, 63, près le carrefour Bussy, faubourg Saint-Germain.

Magasins extérieurs, à l'Entrepôt général (halle aux Vins), rue de la Côte-d'Or, 29.

Vins ordinaires et grand ordinaire, de Bourgogne, Bordeaux et Mâcon, en pièces et en bouteilles, aux prix les plus modérés.

Choix rare de Vins fins et étrangers et spiritueux.

On peut, au magasin, déguster tous les vins. Toute marchandise fournie est changée immédiatement si elle ne satisfait le goût de l'acheteur.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires, qu'aux termes de l'art. 41 des statuts, l'assemblée générale ordinaire se réunira rue de la Victoire, 38, dans les salons de M. Herz, le samedi 30 mars, présent mois, à 11 heures du matin. Tous les actionnaires porteurs de 20 actions ou plus ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Pour pouvoir user de ce droit, ils doivent déposer leurs actions au siége de la société, boulevard de l'Hôpital, 5, *huit jours au moins avant celui de la réunion*. Chaque déposant reçoit une carte d'admission nominative et personnelle, qui indique le nombre d'actions déposées. Les certificats de dépôt d'actions doivent être déposés et échangés contre une carte d'admission, de la même manière que les actions et dans le même délai. Vingt actions donnent droit à une voix. Le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

GRAND RABAIS. — Chez ABEL LEDOUX, libraire, rue Guénégaud, 9.

LES ARTISANS ILLUSTRES

Par EDOUARD FOUCAUD, sous la direction de MM. le baron Ch. DUPIN et BLANQUI aîné, édition publiée sous les auspices de M. J. LAFFITTE.

Un magnifique volume in-octavo, jésus vélin, orné de 250 vignettes par MM. Français, Baron et Laville, et gravées sur bois. Au lieu de 16 fr., net 6 fr.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. *Nota.* Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Adjudications en justice.

Etude de Me GUYON, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 314.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère dudit Me Guyon, le mardi 19 mars 1844, une

Grande Maison

avec passage public, sise à Paris, rue de Valois St Honoré, 48, et rue Neuve-des-Bons-Enfans, 33 et 35 et connue sous le nom de passage Radziwil.

Revenu brut,	19,460 fr.
Charges,	3,160
Revenu net,	16,300 fr.

Mise à prix, 240 000 fr.

S'adresser, savoir :

Pour les renseignemens, à Me Guyon, notaire;

Et pour visiter la propriété, sur les lieux, au concierge. (1898)

Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué.

Vente par suite de liquidation de société, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 30 mars 1844,

En deux lots qui ne seront pas réunis,

1° d'une belle et vaste

Propriété

où s'exploite une filature de coton, ensemble du matériel industriel en dependant, sise à Paris, rue Popincourt, 48.

Sur la mise à prix de 220,000 fr.

2° D'UNE MAISON

d'habitation, sise même rue, 50. Sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Guyot-Sionnest, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Chabannais, 9 :

2° à Me Brachelet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 89. (1995)

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, du mercredi 20 mars 1844, une heure de relevée, en trois lots qui ne seront pas réunis,

1° D'UN TERRAIN

Et jardin, sis à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 10, troisième arrondissement, sur la mise à prix de 75,000 fr;

2° D'un autre TERRAIN

En jardin, à la suite du précédent, qui aura entrée sur ladite rue de Paradis-Poissonnière, 10, par un passage réservé, sur la mise à prix de 48,000 fr.

3° D'UNE MAISON,

Avec cours, jardin, bâtiment et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 107, troisième arrondissement, sur la mise à prix de 160,000 fr.

S'adresser 1° à Me LOUSTAUNAU, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 291;

2° A Petit-Bergonz, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;

3° A Me Marchand, avoué colicitant, rue Saint-Honoré, 283;

4° A Me Devin, avoué colicitant, rue Montmartre, 63;

5° A Me Pelard, avoué colicitant, rue Ste-Anne, 18;

Et, pour voir les immeubles, au concierge de la maison, rue du Faubourg-Saint-Denis, 107. (1990)

Sociétés commerciales.

Par acte sous signature privée, en date, à Paris, du 22 fevrier 1844, enregistré en cette ville le même jour, folio 88, verso, case 7, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, déposé pour minute à Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, par acte qu'il a reçu, témoins présens, ledit jour 22 février 1844, enregistré,

Il a été formé une société pour l'exploitation du marché de Batignolles-Monceaux,

Entre M. Léon VEXIAU, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Nicolas, 24; et les personnes qui adhéreraient à l'acte en prenant des actions.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Vexiau, et en commandite à l'égard des autres associés simples bailleurs de fonds.

M. Vexiau est gérant de la société.

La société a pour objet de recevoir en transit et en entrepôt toute espèce de marchandises et de faire la vente aux enchères, ou autrement, des divers comestibles qui arriveraient à la halle de Batignolles.

La durée de la société est de vingt ans, à partir du 1er mars 1844.

Le siége de la société est à Batignolles.

La raison et la signature sociales seront : Léon VEXIAU et Comp.

Il est créé un capital social de 50,000 fr., divisé en cinq cents actions de 100 fr. chacune.

La société sera constituée aussitôt l'émission des deux cent cinquante premières actions.

Pour extrait :

Signé BALAGNY. (1837)

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

D'une délibération prise, le 22 février 1844, entre M. Eugène JARRY, gérant de la société, sous la raison sociale Eugène JARRY et Comp., sous la dénomination de Société pour la Glu Marine, et les commanditaires de ladite société dénommés à ladite délibération, laquelle a été enregistrée à Paris, le 4 mars 1844, folio 99, verso, case 2, reçu 5 fr. 50 c., décime compris. Signé Leverdier.

Il appert que :

1° Le fonds social est augmenté, à titre de commandite, d'une somme de 50.000 fr. espèces, laquelle a été fournie à l'instant et versée en espèces entre les mains du gérant par chacun des commanditaires dans la proportion de leur intérêt.

2° Les titres d'un centième pourront être divisés chacun en dix parties de chacune un dixième, lesquelles seront délivrées nominatives ou au porteur, à la volonté des preneurs; mais pour avoir droit de présence et de vote à l'assemblée générale, il faudra réunir dix dixièmes, qui donneront droit à une voix.

3° Une réserve, jusqu'à concurrence de 100,000 fr., sera faite par le gérant; elle s'opérera au moyen d'une retenue de 10 pour 100 sur les bénéfices; les sommes qui en proviendront devront, jusqu'à leur emploi, être placées en rentes 5 pour 100 sur le Grand-Livre de la dette publique.

Pour extrait :

Martin LEROY. (1836)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 MARS 1844 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur KAMPF, chapelier, rue Rambuteau, 7, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Boulay, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N° 4375 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BRUEL, brocanteur, rue du Cherche-Midi, 102, le 14 mars à 10 heures (N° 4362 du gr.);

Du sieur WOJATSCHECK fils, horloger, rue Charlot, 4, le 14 mars à 10 heures (N° 4371 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur JEAN, nourrisseur, rue des Marais-St-Martin, 50, le 14 mars à 12 heures (N° 4239 du gr.);

Du sieur ANDRIEUX, fab. de bretelles, rue du Maure, 8, le 14 mars à 12 heures (N° 4295 du gr.);

Du sieur RAGLOT, vinaigrier, rue des Marais, 60, le 14 mars à 3 heures 1/2 (N° 4289 du gr.);

Du sieur VOL, entrep. de maçonnerie, faub. St-Antoine, 194, le 14 mars à 3 heures 1/2 (N° 4173 du gr.);

Du sieur SCHMITT, taillandier, rue de la Tannerie, 12, le 14 mars à 12 heures (N° 4303 du gr.);

Du sieur CORROY fils, maître maçon, rue Castex, 2, le 14 mars à 3 heures 1/2 (N° 4211 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GIRARD, fumiste, rue des Marais-St-Martin, 50, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 4255 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAPALUS, fab. de clous d'épingles, rue du Chemin-de-Pantin, sont invités à se rendre, le 14 mars à trois heures et demie précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 3332 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 7 MARS.

DIX HEURES : Thomas, mercier, vérif. — Dubord, md de vins, id. — Brunet, passementier, id. — Chineau, épicier, clôt. — Bourdon, fab. de casquettes, id. Disch et Waller, mds de vins-restaurateurs, id. Guerbe, fab. de casquettes, id.

MIDI : Cuilliérier, fab de sparterie, id. — Valois, commissionnaire en nouveautés, rem. à huitaine. — Saillenfest, anc. négociant en étoffes, synd.

TROIS HEURES 1/2 : Carrette, md de vins, id. — Ardillion, opticien, clôt. — Boucher et Denois, entrep. de maçonnerie, id. — Fondrillion, carrossier, id. — Delmas, limonadier, id. — Delabarre, Duclos-Blerzy et Ce (Banque des familles), id. — Dumoulin, entrep. de maçonnerie, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 28 février : Jugement qui prononce séparation de biens entre Sophie THIEBAUT et Augustin-Jean-Léopold CARRÉ, rentier de rentes, rue Aumaire, 40, Fagniez avoué.

Interdictions et conseils judiciaires

Le 24 février : Jugement qui nomme M. le vicomte Marie-Charles Florizel de Guercheville, propriétaire, rue Ste-Croix-d'Antin, 13, conseil judiciaire de Marie-Théobald d'OBRELIN DE MITTERSBACH fils, rue de Sèze, 3, Delorme avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 mars 1844.

M. Ward, 74 ans, rue de Londres, 40. — M. Saubat, 48 ans, rue des Trois-Frères, 15.

M. Sautignet, 38 ans, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 38. — M. Richel, 41 ans, rue de Latour-d'Auvergne, 24. — Mme veuve Cavoret, 67 ans, rue de la Rochefoucault, 24.

M. Tiercel, 64 ans, rue Montmartre, 17. M. Gageot, 76 ans, rue de Bondy, 48. Mme Beaucourt, 25 ans, rue des Marais, 20 bis. — Mme veuve Vasseur, 91 ans, rue du Faub.-du Temple, 42. — Mme Bidon, 81 ans, rue Neuve-St Denis, 5. — Mme Thomasi, 20 ans, rue Aumaire, 53. — M. Granvalet, 78 ans, rue Neuve-Ste-Catherine, 4. — Mme Pique, 17 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 71. — M. Rollet, 95 ans, place Bellechasse, 6. — M. Dhodelande, 17 ans, rue des Malhurins, 1. — M. Giroust, 80 ans, impasse des Feuillantines, 1.

Appositions de Scellés.

APRÈS DÉCÈS.

Février.

Le 27 : (Description) Mme veuve Mallette, née Samson, rue Honoré Chevalier, 7.

Mars.

Le 1er : Mlle Angélique Flagellot, rue Saint-Antoine, 126.

2 Mme veuve Leblant, née Leconte, boulevard Beaumarchais, 15.

— M. Saubat, député, rue des Trois-Frères, 15.

3 Mlle Baudon, rue Bergère, 28.

4 Mme veuve Cavoret, rue de la Rochefoucault, 24.

— Mlle Alexandrine Picot, logeuse en garni au Havre, maison de santé, rue du Faub.-St-Denis, 112.

— (Description) Mme Ve Codet, née Robert, rue Croix-des-Petits-Champs, 52.

APRÈS FAILLITE.

Février.

29 MM. Jouassains frères, mds de vins, rue Favart, 12.

APRÈS DISPARITION.

23 (Description) M. Etienne Mallet, tenant maison garnie, rue du Pont-de-Lodi, 9, et rue de l'Ancienne-Comédie, 31.

BOURSE DU 6 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	124 50	124 50	124 15	124 30
— Fin courant	124 75	125 —	124 30	124 50
3 0/0 compt..	82 30	82 35	82 25	82 35
— Fin courant	82 40	82 45	82 30	82 35
Naples compt.	101 50	101 75	101 50	101 75
— Fin courant	102 —	102 —	101 80	101 80

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	125 5	124 90	125 75	125 60	d. 1 »
	125 50	125 40	— —	— —	d. » 50
3 0/0	82 50	82 85	82 90	83 —	d. 1 »
	82 60	82 75	— —	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt.	à fin de m.	D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 25	» 15	» »	» »
3 0/0..	» 5	» 10	» 15	» »
Naples	» 20	» 25	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	767 50
4 0/0.....	106 25		— Oblig.....	— —
B. du T. 3 m.	3 0/0		caiss. Laffitte	1107 50
Banque.....	3265 —		— Dito.....	— —
Rentes de la V	— —		Banq. Havre	— —
Oblig. de.....	1412 50		— Lille..	— —
	— —		Maberly.....	— —
4 Canaux.....	1292 50		Gr. Combe..	— —
— jouiss.....	142 50		— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	109 75		Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.....	— —		Seyssel.....	— —
St Germ..	— —		Romain.....	105 3/4
Emprunt.	— —		D. active	33 3/4
— 1842...	1275 —		— diff...	— —
Vers dr..	365 —		— pass..	5 3/4
— Oblig..	1060 —		Anc. diff.	— —
— 1843...	— —		5 0/0 1831	104 1/2
— Gauche	177 50		— 1840..	107 5/8
Rouen....	840 —		— 1842..	109 —
— au Havr.	672 50		3 0/0.....	— —
Orléans...	852 50		Banque..	— —
— Empr..	— —		— 1841..	— —
Strasb.....	343 75		Piémont.....	1225 —
Oblig..	1225 —		Portugal....	530 —
— rescript	— —		Haïti.....	392 50
Mulhouse	— —		Autriche (L)	— —
Marseille.	— —		2 1/2 Holl..	— —
Montpell.	— —			

Chemins de fer. Belgique. Espagne.

BRETON.

Enregistré à Paris, le mars 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.